

Les obstacles procéduraux à la poursuite des violences conjugales sous l'angle de l'art. 55a CP

MEMOIRE

présenté

par

Gioia Summerer

sous la direction de

Prof. Camille Perrier Depeursinge

Lausanne, le 1^{er} décembre 2025

Table des matières

Bibliographie.....	II
Table des arrêts.....	IX
Table des abréviations.....	X
I. Introduction	1
A. Contexte historique et sociétal.....	1
B. Exposition du plan.....	2
II. Le phénomène de la violence domestique en Suisse	3
A. Données statistiques	3
B. Définitions et typologie des violences conjugales.....	4
C. Biens juridiques pouvant être atteints.....	8
III. L'article 55a CP : conditions d'application et effets juridiques	9
A. Adoption de l'art. 55a CP	9
B. Conditions d'application.....	13
1. <i>Condition de l'art. 55a al. 1 let. a CP</i>	14
2. <i>Condition de l'art. 55a al. 1 let. b CP</i>	14
3. <i>Condition de l'art. 55a al. 1 let. c CP</i>	15
4. <i>Condition négative de l'art. 55a al. 3 let. a à c CP</i>	16
C. Effets juridiques	17
IV. Les obstacles procéduraux à la poursuite des violences conjugales	19
A. L'évaluation de la volonté de la victime	19
1. <i>Influence et pressions externes</i>	19
2. <i>Garanties procédurales existantes et leurs limites</i>	21
3. <i>Conséquences sur la poursuite pénale</i>	24
4. <i>Appréciation critique : Difficultés liées à la vérification du consentement de la victime</i>	26
B. L'appréciation du critère de stabilisation ou d'amélioration	27
1. <i>Indétermination et difficultés d'évaluation pratique</i>	27
2. <i>Conséquences sur l'égalité de traitement et la sécurité juridique</i>	29
3. <i>Appréciation critique : limites pratiques et incertitudes liées à l'évaluation du critère de stabilisation et d'amélioration</i>	30
C. Le rôle du Ministère public et des Tribunaux	32
1. <i>Pouvoirs d'appréciation et marges de manœuvre</i>	32
2. <i>Impact sur la cohérence et la prévisibilité de la procédure</i>	33
3. <i>Appréciation critique : Insuffisance en matière de suivi social et judiciaire</i>	34
V. Perspectives d'amélioration.....	36
1. <i>Renforcement du suivi et du contrôle de la suspension de la procédure</i>	36
2. <i>Clarification légale et harmonisation des critères d'application</i>	37
3. <i>Développement de mesures d'accompagnement et de protection des victimes</i>	38
VI. Conclusion.....	39
Annexe 1 : usage de l'intelligence artificielle	41

Bibliographie

Doctrine

BALZARETTI Sofia, *Le sexisme et le droit suisse, européen et international – Pour une approche féministe du droit*, 2023, AISUF - Travaux de la faculté de droit de l'Université de Fribourg (cité : BALZARETTI)

BAUMGARTNER-WÜTHRICH Barbara, *Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt – Erfahrungen mit art. 55a StGB im Kanton Bern*, Luzern 2007 (cité: BAUMGARTNER-WÜTHRICH)

BOYER Mathilde, *Absence de qualité pour recourir du prévenu contre le refus de suspension de la procédure au sens de l'art. 55a CP*, 2024, <https://www.crimen.ch/294/> (consulté la dernière fois le 2 octobre 2025) (cité : BOYER)

BÜCHLER Andrea, *Gewalt in Ehe und Partnerschaft*, Basel 1998 (cité: BÜCHLER)

CAPALDI Deborah M., KNOBLE Naomi B., SHORTT Joann Wu, KIM Hyoun K., *A Systematic Review of Risk Factors for Intimate Partner Violence*, Oregon 2012 (cité: CAPALDI *et al.*)

CHOPIN Julien/VOLET Pauline/AEBI Marcelo, *Le suivi des affaires de violences conjugales à travers la chaîne pénale vaudoise : Etude longitudinale des affaires traitées en 2012*, Lausanne 2016 (cité : CHOPIN/VOLET/AEBI)

DONATSCH Andreas/HEIMGARTNER Stefan/ISENRING Bernhard/WEDER Ulrich, *StGB Kommentar*, 21. Auflage, Zurich 2022 (cité: StGB Kommentar AUTEUR.E, art. [...] N [...])

DUPONT Anne-Sylvie/KUHN André, *Droit pénal – Évolution en 2018*, Zurich 2019 (cité: DUPONT/KUHN)

DUPUIS Michel *et al.*, *Code pénal, petit commentaire*, 2^e éd., Bâle 2017 (cité : PC CP, art. [...], N [...])

FREUDIGER Pauline, *Les violences conjugales : Analyse du système juridique suisse et de la protection au niveau des cantons de Vaud et de Zurich*, Lausanne 2021 (cité : FREUDIGER)

GATZKE Wolfgang/AVERDIEK-GRÖNER Detlef, *Häusliche Gewalt*, Band 22, Göttingen 2016 (cité: GATZKE/AVERDIEK-GRÖNER)

GHI, *Les hommes aussi subissent la violence de couple*, <https://ghi.ch/articles/les-hommes-aussi-subissent-la-violence-de-couple> (consulté la dernière fois le 1^{er} septembre 2025) (ci-après : GHI, Violence hommes)

GILLIOZ Lucienne/DE PUY Jacqueline/DUCRET Véronique, *Domination et violence envers la femme dans le couple, Actes de la recherche en sciences sociales*, Lausanne 1997 (cité : GILLIOZ)

GLOOR Daniela, MEIER Hanna, *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren, Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung*, Bern 2010 (cité : GLOOR- MEIER)

GODEL Thierry, DÉLÈZE Morgane, *Petit commentaire de la révision du droit pénal sexuel en Suisse, entrée en vigueur le 1er juillet 2024*, <https://www.dppc.online> (consulté la dernière fois le 20 septembre 2025) (ci-après : GODEL/DÉLÈZE)

GRAF Damian K., *StGB Annotierter Kommentar*, 2^e éd, Berne 2025 (cité: StGB Annotierter Kommentar – AUTEUR.E, art. [...] N [...])

GROSSENBACHER Florence, *La place de la victime LAVI dans le système pénal suisse*, Lausanne 2018 (cité : GROSSENBACHER)

GUILLAIN Magali, *Violence dans le couple et approche intégrée – Étude d'un modèle de prise en charge au sein de la Fondation MalleyPrairie*, Lausanne 2020 (cité : GUILLAIN)

GYSI Han, RÜEGGER Peter, *Handbuch sexualisierte Gewalt, Therapie, Prävention und Strafverfolgung*, Göttingen 2017 (cité : GYSI- RÜEGGER)

JEANNERET Yvan/ KUHN André/ PERRIER DEPEURSINGE Camille, *Code de procédure pénale suisse, commentaire romand*, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CR CPP – AUTEUR.E, art. [...], N [...])

KILLIAS Martin, STAUBLI Silvia, BIBERSTEIN Lorenz, BÄNZIGER Matthias, *La violence domestique en Suisse, Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011*, Zurich 2012 (cité : KILLIAS/ STAUBLI/ BIBERSTEIN/ BÄNZIGER)

LANG Petra, LEU Patricia, *Häusliche Gewalt als Offizialdelikt*, Bern 2011 (cité : LANG-LEU)

LAPIERRE Simon, *La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe*, Ottawa 2014 (cité : LAPIERRE)

MAIER Philipp, *Handbuch Sexualstrafrecht*, Zurich 2025 (cité : Handbuch Sexualstrafrecht)

MARTENET Vincent, DUBEY Jacques (édit.), *Constitution fédérale, Commentaire romand*, Bâle 2021 (cité : CR Cst. - AUTEUR.E, art. [...] N [...])

MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELLOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie, *Code pénal I : art. 1-110*, commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2021 (cité : CR CP I – AUTEUR.E, art. [...] N [...])

MÖSCH PAYOT Peter, *Der Kampf gegen häusliche Gewalt: Zwischen Hilfe, Sanktion und Strafe*, Luzern 2007 (cité: MÖSCH PAYOT)

NIGGLY Marcel Alexander/ WIPRÄCHTIGER Hans (édits), Basler Kommentar: *Strafrecht (StGB/JStGB)*, Bâle 2019 (cité: BSK StGB – AUTEUR.E, art. [...] N [...])

ONU Femmes, *Faits et chiffres : Mettre fin à la violence à l'égard des femmes*, <https://www.unwomen.org/fr/articles/faits-et-chiffres/faits-et-chiffres-mettre-fin-a-la-violence-a-legard-des-femmes> (consulté la dernière fois le 29 novembre 2025) (cité : ONU Femmes, Violence).

PERRIER DEPEURSINGE Camille, *Code de procédure pénale suisse (CPP) annoté*, 2^e éd., Bâle 2020 (cité : CPP annoté, art. [...])

PERRIER DEPEURSINGE Camille/DONGOIS Nathalie (éditions), *Infractions contre l'intégrité sexuelle*, Berne 2022 (cité : AUTEUR.E in Infractions contre l'intégrité sexuelle)

Pharos Genève, *Violence conjugale*, <https://pharos-geneve.ch/violence-conjugale/> (consulté la dernière fois le 29 juillet 2025) (cité : Pharos Genève, Violence conjugale)

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), *Violence domestique*, <https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence/violence-domestique/> (consulté la dernière fois le 10 septembre 2025) (cité : PSC Violence domestique)

RTS Info, *Le mot "fémicide" : entre reconnaissance sociale et vide juridique en Suisse*, <https://www.rts.ch/info/suisse/2025/article/femicide-en-suisse-entre-reconnaissance-sociale-et-vide-juridique-28923995.html> (consulté la dernière fois le 28 novembre 2025) (cité : RTS Info, Féminicide)

RTS Info, *Les cantons accélèrent le déploiement du bracelet électronique pour lutter contre les féminicides*, <https://www.rts.ch/info/societe/2025/article/bracelet-electronique-contre-les-feminicides-les-cantons-passent-a-l-action-29067536.html> (consulté la dernière fois le 28 novembre 2025) (cité : RTS Info, Bracelet électronique)

RUFI Mélanie, *La justice restaurative et les violences conjugales*, Université de Genève, Genève 2021 (cité : RUFI)

SCHÜRCH Simone, *La suspension de la procédure pénale en cas de conjoints (art. 55a CP)*, in: <https://lawinside.ch/379/> (consulté la dernière fois le 26 octobre 2025) (cité : La suspension de la procédure pénale en cas de conjoints)

Swissinfo, *Près d'1 femme sur 3 victime de violences domestiques ou sexuelles*, <https://www.swissinfo.ch/fre/près-d%271-femme-sur-3-victime-de-violences-domestiques-ou-sexuelles/90383723> (consulté la dernière fois le 29 novembre 2025) (cité : Swissinfo, Violence femmes).

TRECHSEL Stefan/PIETH Mark, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 4^e éd., Zurich 2021 (cité : PK StGB – AUTEUR.E, art. [...] N [...])

TRECHSEL Stefan/PIETH Mark, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 5^e éd., Zurich 2025 (cité : PK StGB 5^e éd – AUTEUR.E, art. [...] N [...])

WOHLERS Wolfgang/GODENZI Gunhild/SCHLEGEL Stephan, *Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar*, 5^e éd., Bern 2024 (cité: HK - StGB– AUTEUR.E, art. [...] N [...])

Textes officiels

BUREAU DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (BEFH), *Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2024*, Lausanne 2025 (cité : Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2024)

BUREAU DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (BEFH), *Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020*, Lausanne 2020 (cité : Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Champ professionnel droit : Compétences recommandées dans le domaine de la violence liée au genre, de la violence sexualisée et de la violence domestique*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Juillet 2024 (cité : BFEG Compétences recommandées dans le domaine de la violence)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Chiffres de la violence domestique en Suisse*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Juillet 2024 (cité : BFEG Chiffres de la violence domestique)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Coûts de la violence dans les relations de couple - Rapport de recherche*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Novembre 2013 (cité : BFEG Coûts de la violence dans les relations de couple)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Dynamiques de la violence et approches*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Juillet 2021 (cité : BFEG Dynamique de la violence et approches)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Juin 2020 (cité : BFEG La violence dans les relations de couple)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, Rapport final*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Septembre 2008 (cité : BFEG La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITÉ (BFEG), *La violence domestique dans la législation suisse*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Janvier 2022 (cité : BFEG Violence domestique dans la législation suisse)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Plan d'action cantonal en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (2020-2027), Rapport intermédiaire 2025*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, 2025 (cité : BFEG Plan d'action en vue de la mise en œuvre de la convention d'Istanbul)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Présence de la violence au sein des relations de couple en Suisse, Ampleur et évolution en Suisse, Résultats d'enquêtes représentatives*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Août 2023 (cité : BFEG Présence de la violence au sein des relations de couple en Suisse)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Violence domestique : définition, formes et conséquences*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Juin 2020 (cité : BFEG Violence domestique définition)

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Violence domestique : définition, formes et conséquences*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Septembre 2012 (cité : BFEG Violence domestique : définition, formes et conséquences)

Conseil fédéral, Deuxième rapport éstatique de la Suisse – Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 1er cycle d'évaluation thématique : Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice, Berne 2025 (cité : CF - deuxième rapport éstatique de la Suisse)

Conseil fédéral, Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence - Rapport explicatif relatif à l'avant-projet, Berne 2015 (cité : Rapport explicatif sur la protection des victimes)

Cour de comptes du canton de Genève, *La prise en charge des auteurs de violences domestiques, Rapport n°194*, Genève 2024 (cité : Rapport de la Cour des comptes)

Message concernant la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 11 octobre 2017, FF 2017 6913 ss, 17.062 (cité : FF 2017 6913)

Modification du code pénal du 3 octobre 2003, RO 2004 1403 (cité : Modification du code pénal du 3 octobre 2003)

Motion GEISSBÜHLER Andrea Martina, *Traiter les violences domestiques soit comme des infractions poursuivies d'office, soit comme des infractions poursuivies sur plainte*, 09.3169, déposé le 18 mars 2009 au Conseil national (cité : Motion GEISSBÜHLER 09.3169)

Motion HEIM Bea, *Endiguer la violence domestique*, 09.3059, déposée le 5 mars 2009 au Conseil National (cité : Motion HEIM 09.3059)

Motion KELLER - SUTTER Karin, *Mieux protéger les victimes de violences domestiques*, 12.4025, déposée le 29 novembre 2012 au Conseil des Etats (cité : Motion KELLER – SUTTER 12.4025)

Office fédéral de la statistique (OFS), *Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2024 des infractions enregistrées par la police*, 2025, disponible sous : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.assetdetail.34847184.html> (consulté pour la dernière fois le) (cité : OFS Rapport annuel 2024 des infractions enregistrées par la police)

Postulat STUMP Doris, *Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène*, 05.3694, déposé le 7 juillet 2005 au Conseil national (cité : Postulat STUMP 05.3694)

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), *Péril en la demeure - Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée*, 2024 Berne (cité : PSC péril en la demeure)

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire : Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes – Révision de l'art 123 CP (96.464), du 28 octobre 2002, FF 2003 1750 (cité : FF 2003 1750)

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire : Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP (96.465), du 28 octobre 2002, FF 2003 1779 (cité : FF 2003 1779)

Rapport du conseil d'État sur l'étude : « *Les cas de violences entre partenaires intimes reportés à la police cantonale vaudoise du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 et traités par le système de justice pénale vaudois* », 25_GOV_133, Juin 2025 (cité : Rapport du Conseil d'État 133)

Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 « Endiguer la violence domestique » du 28 janvier 2015 (cité : Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim)

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 15.3408 du 5 mai 2015, Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales, Berne avril 2018 (cité : Rapport du CF en réponse au postulat Feri 15.3408)

Rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le rapport du 13 mai 2009 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) « Les violences dans les relations de couple » du 22 février 2012 (cité : Rapport intermédiaire du CF sur les violences dans les relations de couple)

Textes de loi

Droit international

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35)

Droit fédéral

Ancien Code pénal suisse, version du 21 décembre 1937 (aCP ; RO 54 781)

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101)

Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart ; RS 211.23)

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5)

Droit cantonal

Vaud

Loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD ; RSV 211.12)

Table des arrêts

Tribunal fédéral

ATF 137 IV 122

ATF 138 II 229

ATF 143 IV 104

ATF 143 IV 241

ATF 150 IV 409

TF, arrêt 6S.454/2004 du 21 mars 2006

TF, arrêt 6B_835/2009 du 21 décembre 2009

TF, arrêt 2C_145/2019 du 24 juin 2019

TF, arrêt 6B_745/2019 du 27 avril 2020

TF, arrêt 7B_33/2022 du 15 janvier 2024

TF, arrêt 7B_851/2023 du 9 juillet 2024

Tribunal cantonal

Fribourg

TC FR, arrêt du 17 septembre 2024 (502 2024 97)

Genève

CJ GE, arrêt du 6 mars 2024, P/10821/2022 (ACPR/168/2024)

TA-GE, jugement du 18 septembre 2024, A/683/2024 (JTAPI/926/2024)

Vaud

Décision n° 363 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal VD du 1er octobre 2020, 2020/383

Table des abréviations

aCP	Ancien Code pénal suisse
al.	Alinéa
art.	Article
BEFH	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité
BSK	Basler Kommentar
c.	Considérant(s)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CF	Conseil fédéral
CJ GE	Chambre pénale de justice du canton de Genève
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CR	Commentaire romand
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
éd.	édition
édit./édits	éditeur/éditeurs
et al.	Et alii (et autres)
FF	Feuille fédérale
FR	Canton de Fribourg
HK	Handkommentar
LAVI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)
let.	Lettre
LOVD	Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (Vaud)
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.23)
N	Numéro
OFC	Office fédéral des statistiques
par.	Paragraphe
p.	Page
PC	Petit commentaire
PK	Praxiskommentar
Prof.	Professeur (-e)

PSC	Prévention suisse de la criminalité
RS	Recueil systématique suisse
ss	et suivant(e)s
StGB	Strafgesetzbuch
TA GE	Tribunal administratif de première instance du canton de Genève
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
VD	Canton de Vaud

I. Introduction

A. Contexte historique et sociétal

« *Certains de nos meurtres les plus exquis ont été domestiques, exécutés avec tendresse dans des endroits simples et accueillants comme la table de la cuisine* ».¹

Derrière cette formule cynique d’Alfred Hitchcock se cache une réalité glaçante : nul ne sait réellement ce qu’il se passe derrière les portes closes d’un foyer. En Suisse, une femme est tuée en moyenne toutes les deux semaines dans un contexte de violence domestique². Ce chiffre rappelle que la violence la plus insidieuse est souvent celle qui se déploie dans l’ombre des relations intimes, là où le regard de la société peine à pénétrer. Tant que l’espace privé demeure sacré au point d’empêcher toute intervention, les souffrances vécues entre quatre murs risquent de rester invisibles, et leurs auteurs impunis.

Le voile n’a commencé à se lever qu’à partir des années 1970, lorsque les violences domestiques ont progressivement été mises en lumière au sein de notre société³. Longtemps perçues comme relevant de la sphère privée, elles faisaient l’objet d’une tolérance implicite et étaient souvent minimisées, voire ignorées, par les autorités⁴. Toutefois, sous l’impulsion des mouvements féministes et de la prise de conscience croissante de leur impact social et psychologique, ces violences ont commencé à être reconnues comme un phénomène systémique nécessitant une intervention étatique⁵.

Cette évolution s'est traduite par une criminalisation progressive des violences domestiques, accompagnée de réformes législatives visant à renforcer la protection des victimes, à améliorer leur prise en charge et à faciliter la poursuite des auteurs⁶. Malgré ces avancées, des défis importants persistent. De nombreuses victimes peinent encore à dénoncer les violences subies, souvent en raison de la dépendance économique ou émotionnelle vis-à-vis de leur agresseur⁷. La peur des représailles, le manque de confiance dans le système judiciaire ou la minimisation des faits par l’entourage constituent autant d’obstacles qui entravent l'accès à la justice⁸. Par ailleurs, dans un contexte où le terme même de « féminicide » reste débattu, la société peine à nommer ces violences pour ce qu’elles sont et à en mesurer pleinement la gravité⁹.

¹ Citation d’Alfred Hitchcock, Artiste, Cinéaste (1899 – 1980).

² RTS Info, Bracelet électronique.

³ GUILLAIN, p.8 ; GILLIOZ, p. 9.

⁴ BALZARETTI, p. 63.

⁵ *Ibidem* ; GUILLAIN, p. 8.

⁶ DUPONT/KUHN, p.60.

⁷ FF 2003 1750, p. 1753 ; GATZKE/AVERDIEK-GRÖNER, p. 11.

⁸ BFEG Compétences recommandées dans le domaine de la violence, p. 6.

⁹ RTS Info, Féminicide.

B. Exposition du plan

Afin de guider la lecture et de situer l'analyse dans son contexte, il convient de présenter le plan suivi dans ce travail. Ce mémoire s'articule autour de l'art. 55a CP¹⁰, lequel permet la suspension de la procédure pénale en matière de violences conjugales lorsque certaines conditions sont réunies.

Dans un premier temps, un chapitre préliminaire sera consacré à la présentation du phénomène de la violence domestique en Suisse. Il exposera les données statistiques, les principales définitions ainsi que les typologies pertinentes pour comprendre la réalité des violences conjugales ainsi que les biens juridiques susceptibles d'être atteints. Cette mise en contexte permettra de saisir les enjeux concrets dans lesquels s'inscrit l'art. 55a CP.

Dans un deuxième temps, le travail examinera l'adoption de l'art. 55a CP, en retracant son évolution législative et les objectifs poursuivis par le législateur. Cette partie présentera ensuite ses conditions d'application et ses effets juridiques, afin de fournir une compréhension complète du mécanisme et de ses implications pratiques.

Dans un troisième temps, l'analyse portera sur les obstacles procéduraux qui limitent l'efficacité de la poursuite des violences conjugales, notamment les difficultés liées à l'évaluation de la volonté de la victime, à l'appréciation des critères de stabilisation et d'amélioration, ainsi qu'aux marges de manœuvre du Ministère public et des Tribunaux. Chaque problématique fera l'objet d'une appréciation critique destinée à mettre en lumière les limites actuelles du système.

Enfin, le mémoire présentera des perspectives d'amélioration, en envisageant un renforcement du suivi social et judiciaire lors de la suspension de la procédure, une clarification légale des critères d'application et un développement de mesures d'accompagnement destinées à mieux protéger les victimes. La conclusion synthétisera les enseignements tirés et ouvrira sur des pistes permettant de concilier protection effective et sécurité juridique.

¹⁰ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0.

II. Le phénomène de la violence domestique en Suisse

A. Données statistiques

À l'échelle mondiale, une femme sur trois subit, au cours de sa vie conjugale, des violences physiques et/ou sexuelles de la part de son conjoint ou de son partenaire¹¹. En Suisse, une étude de 1997 estimait déjà qu'une femme sur cinq avait subi de telles violences au cours de sa vie¹². Les chiffres les plus récents confirment que le phénomène demeure préoccupant¹³. En effet, en 2024, les données policières suisses ont recensé 21'127 infractions de violences domestiques, ce qui représente une augmentation de 6,1% par rapport à l'année précédente¹⁴. Parmi elles, 52,5 % ont eu lieu dans le cadre d'une relation de couple actuelle, tandis que 28,1 % concernaient une relation passée¹⁵. Il convient de souligner que les données policières ne portent que sur les cas signalés ou portés à la connaissance des autorités. Or, dans le contexte particulièrement délicat des violences conjugales, on estime que seule une minorité des victimes, entre 10 et 22%, font appel à la police¹⁶. La majorité des victimes n'appellent pas la police parce qu'elles minimisent la gravité des faits, craignent une aggravation de la situation ou souhaitent éviter des conséquences pour l'auteur¹⁷. Par conséquent, la plupart des incidents de violences conjugales échappent aux recensements officiels, suggérant que le nombre réel de victimes est largement sous-estimé¹⁸.

Au cours des dernières années, plus de 75% des personnes recensées comme victimes étaient des femmes, tandis que plus de 80% des individus mis en cause étaient des hommes¹⁹. Toutefois, les violences domestiques ne touchent pas exclusivement les femmes ; des hommes en sont également victimes, bien que leur situation soit souvent moins visible. Ce phénomène est en partie lié à un taux de dénonciation plus faible, influencé par des facteurs tels que la honte, la peur ou la culpabilité²⁰. L'association Pharos-Genève, qui soutient les hommes victimes de violences conjugales, met en lumière ces obstacles et dénonce les tabous persistants autour de cette réalité²¹. Elle pointe également un manque criant de moyens dédiés à la prise en

¹¹ ONU Femmes, Violence ; Swissinfo, Violence femmes.

¹² GILLIOZ, p. 192 ; BFEG La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, p. 7.

¹³ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 15.

¹⁴ OFS Rapport annuel 2024 des infractions enregistrées par la police.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ BFEG Chiffres de la violence domestique, p.3. ; BFEG Compétences recommandées dans le domaine de la violence, p. 6 ; Rapport de la Cour des comptes, p. 17.

¹⁷ KILLIAS/ STAUBLI/ BIBERSTEIN/ BÄNZIGER, p. 21.

¹⁸ Rapport de la Cour des comptes, p. 17.

¹⁹ Rapport du Conseil d'Etat 133, p.3.

²⁰ GHI, Violence hommes.

²¹ Pharos Genève, Violence conjugale.

charge des hommes victimes, ainsi qu'un déficit de recherche dans ce domaine²². Le Centre LAVI de Genève²³ observe également une augmentation des situations impliquant des hommes. En effet, en 2024, sur 361 situations de violences conjugales traitées par le Centre, 48 concernaient des hommes²⁴.

Afin de tenir compte de cette réalité, dans le cadre de ce mémoire, le terme « auteur » est employé au masculin dans un sens générique et désigne aussi bien une personne de sexe masculin que féminin. Le terme « victime » est utilisé dans un sens large pour désigner aussi bien le lésé que la victime et sans distinction de sexe, afin de faciliter la lecture. Il va cependant de soi que la distinction juridique entre les notions de lésé et de victime, au sens des art. 115 et 116 CPP²⁵, demeure pleinement reconnue dans ce travail. Dans cette perspective, il est nécessaire de définir précisément ce que recouvrent les notions de violences domestiques et conjugales, ainsi que d'en présenter les principales typologies, avant d'aborder leur traitement juridique.

B. Définitions et typologie des violences conjugales

Dans le présent travail, l'analyse porte exclusivement sur les violences conjugales. Il importe toutefois de les distinguer des violences domestiques, un terme plus large englobant l'ensemble des violences exercées au sein du foyer ou dans le cadre familial.

Le Bureau fédéral de l'Égalité définit les violences domestiques comme : « *toute forme de violence, physique, sexuelle, psychologique ou économique et peut toucher des personnes des deux sexes et de tout âge. Elle survient généralement au sein de la famille et du ménage, mais peut aussi toucher des personnes dans une relation présente ou passée et qui ne vivent pas dans le même ménage* »²⁶.

La Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse le 1^{er} avril 2018 définit quant à elle les violences domestiques comme : « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* »²⁷.

²² *Ibidem*.

²³ Centre genevois de consultation pour victime d'infractions.

²⁴ GHI, Violence hommes.

²⁵ Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP), RS 312.0.

²⁶ BFEG Violence domestique définition, p.1.

²⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), RS 0.311.35, art. 3 let. b.

Ces deux définitions mettent en évidence la portée large des violences domestiques, qui ne se limitent pas au couple mais incluent aussi les relations intrafamiliales, que la famille soit réunie ou séparée²⁸. Les violences peuvent ainsi survenir entre parents et enfants, grands-parents et petits-enfants ou frères et sœurs. Autrement dit, elles englobent toutes les situations où un rapport de domination ou de contrôle s'exerce au sein de la sphère familiale, qu'il s'agisse de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques²⁹. La plupart du temps, les actes de violence surviennent au domicile, un lieu pourtant censé offrir sécurité et protection³⁰. Dans la majorité des cas, la violence domestique s'inscrit dans la durée et tend à s'intensifier progressivement avec le temps³¹.

En ce qui concerne les violences conjugales, celles-ci constituent une sous-catégorie spécifique des violences domestiques, en ce qu'elles concernent exclusivement les actes de violence commis entre partenaires intimes, qu'ils soient mariés, en concubinage, séparés ou divorcés³². Elles se distinguent par le lien intime et émotionnel qui unit généralement la victime à son agresseur³³. Elles peuvent survenir à tout âge, touchant aussi bien les personnes âgées que les adultes ou les jeunes³⁴. La violence peut se manifester dès le commencement de la relation amoureuse, ou à la suite de sa fin³⁵. Elle ne prend donc pas toujours fin avec la séparation. Au contraire, dans certains cas, elle commence précisément à ce moment-là, lorsque l'auteur refuse d'accepter la fin de la relation et se rend compte qu'il perd le contrôle qu'il avait établi sur la victime³⁶.

Selon la typologie développée par JOHNSON, il convient de distinguer trois formes de violence au sein du couple : la violence situationnelle, qui résulte de conflits ponctuels pouvant dégénérer en actes violents ; le terrorisme intime, caractérisé par un contrôle coercitif systématique exercé sur le partenaire ; ainsi que la résistance violente, lorsque la victime recourt à la violence pour se défendre³⁷. Cette distinction souligne que la violence conjugale n'est pas un phénomène uniforme et que chacune de ces dynamiques peut entraîner pour les victimes des conséquences physiques et psychiques graves, voire mortelles.

²⁸ BFEG Plan d'action en vue de la mise en œuvre de la convention d'Istanbul, p. 4.

²⁹ BFEG La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, p. 5.

³⁰ BFEG Violence domestique : définition, formes et conséquences, p. 2.

³¹ *Ibidem*.

³² BFEG La violence dans les relations de couple, p. 3.

³³ PSC Violence domestique.

³⁴ BFEG Présence de la violence au sein des relations de couple en Suisse, p. 4.

³⁵ PSC Violence domestique.

³⁶ FREUDIGER, p. 7.

³⁷ LAPIERRE, p. 72 ; BALZARETTI, p. 63 ; RUF, p. 46 ; GILLIOZ, p. 17.

La violence ne peut être attribuée à une cause unique : elle résulte généralement d'une interaction complexe de facteurs multiples³⁸. La recherche distingue d'une part les facteurs à l'origine de la situation, tels que les expériences de maltraitance ou de violence durant l'enfance³⁹ et, d'autre part, les éléments déclencheurs, tels que la consommation de substances, le stress, une séparation ou la jalousie⁴⁰. Enfin, elle prend en compte les facteurs dits descriptifs qui touchent notamment aux traits sociodémographiques des personnes concernées, comme le genre ou l'âge⁴¹. Certaines études relèvent que l'âge joue un rôle de protection, en ce sens que le risque de subir des violences conjugales a tendance à baisser avec l'âge. Le paroxysme de la violence conjugale semble souvent être atteint dès les premières relations, notamment durant la fin de l'adolescence et les débuts de la vie adulte⁴². Finalement, d'autres facteurs peuvent aussi accroître le risque de passage à l'acte, comme l'existence de troubles de la personnalité, des phases dépressives ou encore des comportements antisociaux ou délinquants⁴³.

Les études montrent que les couples mariés, ou ceux où l'équilibre des pouvoirs et la prise de décision sont partagés, affichent les taux de violences et de disputes les plus bas. A l'inverse, dans les couples où l'un des conjoints exerce une domination sur l'autre, on constate des niveaux nettement plus importants de violence conjugale⁴⁴. Dans cette même lignée, de nombreuses études font le lien entre des comportements jaloux et des attitudes possessives généralement adoptées par le partenaire masculin, et une hausse des violences au sein du couple⁴⁵.

La violence peut prendre des formes diverses. On distingue généralement les violences physiques, sexuelles et psychologiques. Ces différentes formes de violences peuvent survenir isolément ou se combiner, renforçant alors l'impact global sur la victime, tant sur le plan psychologique que social⁴⁶.

La violence physique inclut différents actes pouvant aller jusqu'à l'homicide, notamment le fait de frapper avec ou sans instrument, de jeter un objet, de bousculer, de secouer, de mordre, d'étrangler, de ligoter, de gifler, de donner des coups de poing ou de pied, ou encore de recourir à une arme⁴⁷. La violence physique est en général la forme de violence la plus facile à démontrer⁴⁸.

³⁸ BFEG La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, p. 42.

³⁹ BFEG Compétences recommandées dans le domaine de la violence, p. 8.

⁴⁰ CAPALDI *et al.*, p. 7.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² BFEG La violence dans les relations de couple, p. 6 ; GILLIOZ, p. 20.

⁴³ BFEG La violence dans les relations de couple, p. 7.

⁴⁴ CAPALDI *et al.*, p. 22.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 24.

⁴⁶ BFEG La violence dans les relations de couple, p. 3.

⁴⁷ BÜCHLER, p. 14 ; BFEG La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, p.6

⁴⁸ PSC péril en la demeure, p. 7.

La violence sexuelle englobe l'ensemble des actes à caractère sexuel imposés contre la volonté de la victime ou simplement tolérés sous contrainte⁴⁹. Elle peut aller de la création d'un climat sexuel non désiré à des formes plus graves telles que la contrainte, le viol, la prostitution forcée ou encore des actes d'humiliation à connotation sexiste⁵⁰.

La violence psychologique englobe toute forme d'atteinte portée aux émotions, aux pensées, à l'estime personnelle ou à la confiance en soi d'une personne. Elle recouvre des comportements tels que les menaces graves, la contrainte, la privation de liberté ainsi que le harcèlement (dit « stalking »), y compris sous ses formes numériques (cyberstalking et cyberbullying)⁵¹. Elle peut également se manifester par des attitudes répétées et dénigrantes, comme le mépris, les propos insultants, les humiliations ou l'intimidation, qui, prises isolément, ne constituent pas nécessairement une forme de violence, mais dont l'effet cumulatif atteint un seuil de gravité suffisant pour être qualifié comme tel⁵². La violence psychologique comprend aussi des formes de violence discriminatoire, telles que la culpabilisation ou l'usage des enfants comme moyen de pression⁵³. Elle peut en outre se traduire par la dégradation intentionnelle d'objets personnels ayant une forte valeur symbolique ou affective pour la victime⁵⁴. Enfin, elle peut aussi s'exercer de manière indirecte, par exemple lorsque des enfants sont exposés à la violence au sein du couple parental, ou lorsque des actes de cruauté sont commis envers les animaux de compagnie de la victime⁵⁵.

Les violences sociales et économiques sont deux formes spécifiques de violence psychologique, qu'il convient d'examiner plus en détail. La violence sociale se manifeste par des restrictions imposées à la vie relationnelle d'une personne, telles qu'un contrôle excessif de ses liens familiaux et sociaux, son isolement, ou encore l'interdiction d'apprendre la langue du pays de résidence⁵⁶. Quant à la violence économique, elle se traduit par l'interdiction de travailler, le travail forcé, la confiscation du salaire ou encore un contrôle unilatéral des ressources financières du couple⁵⁷.

La psychologue WALKER a mis en évidence le cycle des violences conjugales, comprenant généralement trois phases : une montée des tensions, une éruption de violence, puis une phase d'accalmie et de réconciliation, souvent appelée « lune de miel », durant laquelle l'auteur peut

⁴⁹ GUILLAIN, p.20.

⁵⁰ LANG-LEU, p. 15.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² BFEG Violence domestique : définition, formes et conséquences, p.3.

⁵³ *Ibidem*, p. 4.

⁵⁴ MÖSCH PAYOT, p. 13.

⁵⁵ BFEG Violence domestique : définition, formes et conséquences, p.4.

⁵⁶ BFEG La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, p.6.

⁵⁷ *Ibidem* ; PSC péril en la demeure, p. 8.

formuler des excuses ou promettre un changement⁵⁸. Par ailleurs, la situation peut être aggravée lorsque la victime se trouve en situation de vulnérabilité sociale ou juridique, notamment pour les femmes immigrées ou sans statut de séjour stable, dont la dépendance économique et administrative limite les possibilités d'échapper au contrôle de l'auteur des violences⁵⁹.

Ces différentes manifestations de la violence conjugale peuvent constituer de nombreuses infractions pénales, ce qui justifie à présent de présenter les principales dispositions du Code pénal applicables.

C. Biens juridiques pouvant être atteints

En droit suisse, il n'existe pas d'infraction spécifiquement dédiée aux violences conjugales⁶⁰. Celles-ci sont appréhendées à travers différentes dispositions du Code pénal, selon la nature des actes commis et la gravité des atteintes. La violence conjugale entraîne ainsi l'atteinte à plusieurs biens juridiques essentiels, dont la protection figure au cœur de l'ordre juridique suisse.

Le premier bien juridique concerné est l'intégrité corporelle. Les violences physiques au sein du couple peuvent relever des voies de faits (art. 126 CP), des lésions corporelles simples ou graves (art. 123 et 122 CP), voire de l'atteinte ultime que constitue l'homicide (art. 111 ss CP)⁶¹.

L'intégrité sexuelle constitue également un domaine particulièrement sensible. Les comportements constitutifs de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou de viol (art. 190 CP) peuvent survenir au sein du couple, y compris en l'absence de violence physique explicite, notamment lorsque l'auteur exploite la vulnérabilité ou la dépendance de la victime⁶².

Les atteintes à la liberté occupent aussi une place importante dans le contexte des violences conjugales. La menace (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP) servent souvent à maintenir une pression psychologique ou matérielle sur la victime, en restreignant sa liberté individuelle par la peur ou la coercition⁶³.

Les violences économiques ou patrimoniales représentent un autre aspect, parfois moins visible, du phénomène. Elles peuvent prendre la forme de destructions de biens (art. 144 CP) ou du

⁵⁸ BALZARETTI, p. 63 ; PSC péril en la demeure, p. 6 ; GILLIOZ, p. 18.

⁵⁹ BALZARETTI, p. 63.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 226.

⁶¹ BFEG Présence de la violence au sein des relations de couple en Suisse, p. 4.

⁶² GODEL/DELEZE.

⁶³ *Ibidem*.

contrôle unilatéral des ressources financières, accentuant la dépendance de la victime et limitant sa capacité à quitter la relation⁶⁴.

Enfin, les atteintes à l'honneur sont également fréquentes (art. 173 ss CP), en particulier sous la forme d'injures (art. 177 CP)⁶⁵.

Ainsi, les violences conjugales ne se réduisent pas à un comportement unique, mais englobent un ensemble d'infractions portant atteinte à plusieurs biens juridiques protégés. Cette complexité a conduit le législateur à mettre en place des mécanismes procéduraux spécifiques, notamment l'art. 55a CP, afin d'adapter la poursuite pénale aux réalités propres à ces situations et de garantir une protection effective des victimes.

III. L'article 55a CP : conditions d'application et effets juridiques

A. Adoption de l'art. 55a CP

Jusqu'au début des années 2000, la poursuite des violences conjugales reposait largement sur l'initiative de la victime, certaines infractions n'étant poursuivies que sur plainte⁶⁶. Or, nombre de victimes n'osaient pas déposer plainte ou, lorsqu'elles le faisaient, elles la retiraient ensuite, par peur des représailles, par dépendance économique ou affective, par honte ou sous la pression du prévenu, si bien que la grande majorité des procédures étaient classées⁶⁷. En outre, les autorités ne disposaient d'aucun moyen d'agir lorsque des tiers non impliqués dénonçaient une infraction, ce qui ajoutait un obstacle supplémentaire à la poursuite des auteurs⁶⁸. Cette situation n'était pas satisfaisante, car un grand nombre d'auteurs d'infractions échappaient à toute poursuite pénale et à tout jugement⁶⁹.

Pour pallier ces difficultés, le législateur a supprimé, au 1^{er} avril 2004, l'exigence de plainte pour la contrainte sexuelle et le viol entre époux (art. 189 et 190 CP)⁷⁰. Parallèlement, la poursuite d'office a été instaurée pour les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 par. 3 et 4 CP), les voies de faits (art. 126 al. 2 CP) et les menaces (art. 180 al. 2 CP) lorsque les faits sont commis par un conjoint, durant le mariage ou dans l'année suivant le divorce, ou par un partenaire hétéro- ou homosexuel vivant en ménage commun pour une durée indéterminée,

⁶⁴ BFEG Violence domestique : définition, formes et conséquences, p. 7.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 8.

⁶⁶ FF 2017 6913, p. 6927 ; FF 2003 1750, p. 1751.

⁶⁷ Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim, p. 9 ; FF 2017 6913, p. 6928.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ FF 2003 1779, p. 1759 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 2 ; BFEG Violence domestique dans la législation suisse p. 3.

pendant la vie commune ou dans l'année suivant la séparation⁷¹. Cette protection a été étendue aux partenaires enregistrés dès l'entrée en vigueur de la LPart⁷² le 1^{er} janvier 2007.

L'instauration de la poursuite d'office a marqué la volonté du législateur de ne plus considérer la violence domestique comme un phénomène privé⁷³. La suppression de l'exigence de plainte oblige ainsi les autorités à intervenir dès qu'elles prennent connaissance de telles infractions⁷⁴. Toutefois, ce mécanisme n'est pas exempt de difficultés. Si cette évolution a permis d'alléger le fardeau moral qui pesait sur certaines victimes, elle ne répond toutefois pas de manière uniforme à leurs besoins⁷⁵. En effet, si la poursuite d'office renforce la protection de celles qui subissent des pressions ou des menaces de la part de l'auteur, elle peut entrer en conflit avec l'intérêt de celles qui, pour diverses raisons, ne souhaitent pas que leur partenaire fasse l'objet de poursuites ou d'une condamnation⁷⁶.

Afin de tenir compte de cette réalité, le législateur a introduit une base légale permettant de mettre un terme à la procédure pénale lorsque la protection des intérêts de la victime le commande⁷⁷. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée l'art. 66ter aCP⁷⁸, par la modification du Code pénal du 3 octobre 2003 relative à la poursuite des infractions entre conjoints et partenaires (RO 2004 1403)⁷⁹. Cette disposition autorisait l'autorité de poursuite à suspendre provisoirement la procédure en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte, à la demande ou avec le consentement de la victime, lorsque les circonstances laissaient entrevoir une amélioration durable de la situation⁸⁰. La décision de suspendre la procédure reposait alors presque entièrement sur la victime, ce qui laissait aux autorités une marge d'appréciation très limitée⁸¹.

Le mécanisme de la suspension de la procédure reposait ainsi sur une mise en balance des intérêts publics et privés, l'autorité devant notamment s'assurer que la décision de la victime avait été prise librement, c'est-à-dire sans contrainte, tromperie ou menace⁸². Cette configuration laissait toutefois aux autorités une marge d'appréciation relativement restreinte,

⁷¹ Modification du code pénal du 3 octobre 2003, p. 1404 ; ATF 143 IV 104 c. 4.1 ; PK StGB 5^e éd – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 1 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 2 ; FF 2017 6913, p. 6928 ; BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 3.

⁷² Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, RS 211.231.

⁷³ FF 2003 1779, p. 1781 ; Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020, p. 3.

⁷⁴ FF 2003 1750, p. 1761.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ *Ibidem* ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

⁷⁷ FF 2003 1750, p. 1763 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 2.

⁷⁸ Ancien Code pénal suisse, version du 21 décembre 1937, RO 54 781.

⁷⁹ PC CP, art. 55a, N 1 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 1 ; FF 2017 6913, p. 6928.

⁸⁰ FF 2003 1750, p. 1763 ; BOYER ; TF arrêt 6B_745/2019 c. 1.3 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 4g.

⁸¹ FF 2017 6913, p. 6929 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 10.

⁸² FF 2003 1779, p. 1783 ; ATF 150 IV 409 c. 2.3.2 ; TF arrêt 6S.454/2004 c. 3 ; TF arrêt 6B_745/2019 c. 1.3.

la volonté déclarée de la victime demeurant le facteur déterminant⁸³. De ce fait, la suspension était en principe accordée sauf, si la demande apparaissait manifestement contraire à la volonté réelle de la victime⁸⁴. Ainsi, si l'intérêt privé de la victime à la suspension apparaissait prépondérant par rapport à l'intérêt public à la répression, l'autorité de poursuite prononçait une suspension provisoire de la procédure d'une durée de six mois⁸⁵. Ce délai était parfois considéré comme un « délai d'épreuve » pour l'auteur⁸⁶. Durant cette période, la victime (ou son représentant légal) conservait la possibilité de révoquer son accord et de demander la reprise des poursuites⁸⁷. Si elle ne sollicitait pas la reprise de la procédure dans le délai imparti, l'autorité rendait alors une ordonnance de non-lieu définitive⁸⁸. Une telle décision, de nature purement procédurale n'emportait pas de jugement sur le fond⁸⁹. La procédure était alors classée, sans que l'auteur n'ait été jugé ou condamné pour les faits litigieux⁹⁰.

L'art. 66ter aCP est devenu l'art. 55a CP lors de la révision de la partie générale du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} avril 2007⁹¹. Cette révision visait principalement à moderniser et harmoniser la partie générale du CP, sans modifier la teneur ni la portée pratique de cette disposition⁹². Plus récemment, le 1^{er} juillet 2020, l'art. 55a CP a fait l'objet d'une révision substantielle, modifiant ses conditions d'application afin de renforcer la protection des victimes de violences conjugales. Le processus de réforme s'est inscrit dans un contexte législatif et politique plus large, comprenant plusieurs motions et postulat parlementaires visant à améliorer la protection des victimes et à harmoniser la poursuite d'office des infractions entre partenaires. Dès 2005, le postulat STUMP, demandait au Conseil fédéral d'analyser les causes de la violence domestique et de proposer un plan d'action national⁹³.

À partir de 2009, plusieurs motions ont critiqué la mise en œuvre de l'art. 55a CP. En premier lieu, la motion GEISSBÜHLER, reprochait à la poursuite d'office de ne pas atteindre ses objectifs, dénonçant l'augmentation des coûts et l'absence de hausse du nombre de dénonciations⁹⁴. Le Conseil fédéral a toutefois rappelé l'importance de conserver un mécanisme de suspension dans certains cas, pour tenir compte des intérêts de la victime⁹⁵.

⁸³ ATF 150 IV 409 c. 2.3.2 ; FF 2017 6913, p. 6929 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 9.

⁸⁴ TF 6B_835/2009 c. 4.2 ; TF 6S.454/2004 c. 3; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 1a ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 9 ; FF 2017 6913, p. 6928.

⁸⁵ FF 2003 1750, p. 1764 ; FF 2017 6913, p. 6928.

⁸⁶ FF 2003 1779, p. 1783.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 1780 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 4g.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ FF 2003 1750, p. 1764 ; FF 2017 6913, p. 6928.

⁹⁰ Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim, p.12 ; FF 2017 6913, p. 6928.

⁹¹ CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 4 ; ATF 150 IV 409 2.3.2.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Postulat STUMP 05.3694.

⁹⁴ Motion GEISSBÜHLER 09.3169.

⁹⁵ *Ibidem*.

Ensuite, la motion HEIM demandait d'examiner la pratique cantonale en matière de suspension et de renforcer la protection des victimes, notamment en conditionnant la suspension à un programme d'aide pour l'auteur, en prévoyant une reprise automatique en cas de récidive et en excluant toute nouvelle suspension en cas de réitération⁹⁶. Le Conseil fédéral a accepté la motion, en soulignant la nécessité de considérer l'art. 55a CP en parallèle avec les mesures civiles de protection (art. 28b CC⁹⁷), comme l'éloignement du domicile⁹⁸.

En 2012, la motion KELLER-SUTTER dénonçait le recours trop fréquent à la suspension par certains Ministères publics, au détriment de l'intérêt des victimes⁹⁹. Elle proposait notamment une nouvelle audition de la victime avant tout classement¹⁰⁰.

Cette réflexion a abouti au rapport du 28 janvier 2015, dans lequel le Conseil fédéral a exprimé son intention de réviser l'art. 55a CP afin de réduire la dépendance de la suite de la procédure à la seule volonté de la victime et d'introduire des critères plus objectifs pour statuer sur la suspension, la reprise ou le classement¹⁰¹. Il a également évoqué l'exclusion de la suspension en cas d'antécédents similaires au casier judiciaire, afin de mieux protéger les victimes et de garantir une prise en compte plus globale de la situation¹⁰².

La réforme de l'art. 55a CP est finalement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 dans le cadre de la loi fédérale du 14 décembre 2018 relative à l'amélioration de la protection des victimes de violence (RO 2019 2273)¹⁰³. Cette réforme visait à renforcer la protection des victimes de violences domestiques, en réduisant la pression pesant sur elles et en élargissant la marge d'appréciation laissée aux autorités compétentes dans l'application de la loi¹⁰⁴.

Ces évolutions législatives mettent en évidence la tension constante entre la protection des victimes et l'intérêt public de la répression pénale. La problématique centrale du présent mémoire est donc la suivante : comment l'art. 55a CP, en permettant la suspension des poursuites à la demande de la victime, concilie-t-il la protection de celle-ci avec l'intérêt public de la répression pénale, et comment ses mécanismes procéduraux influencent-ils l'efficacité et l'uniformité de la poursuite des violences conjugales ?

⁹⁶ Motion HEIM 09.3059 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 22.

⁹⁷ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210.

⁹⁸ Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim, p. 5.

⁹⁹ Motion KELLER – SUTTER 12.4025.

¹⁰⁰ *Ibidem* ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 23 ; FF 2017 6913, p. 6936 ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 1a.

¹⁰¹ *Ibidem* ; StGB Annotierter Kommentar – SIMMLER/SELMAN, art. 55a, N 1 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 4g ; FF 2017 6913, p. 6940.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 4a ; BOYER ; ATF 150 IV 409, c. 2.3.1

¹⁰⁴ FF 2017 6913, p. 6914 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 4f ; BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 5.

B. Conditions d'application

Avant d'examiner les finalités et les implications pratiques de l'art. 55a CP, il convient de présenter son contenu intégral dans sa version actuelle, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Art. 55a CP

1 En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure :

a. si la victime est :

- 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,*
 - 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,*
 - 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et*
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert, et*
- c. si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime.*

2 Le ministère public ou le tribunal peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.

3 La procédure ne peut pas être suspendue :

- a. si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle ;*
- b. si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre, et*
- c. si le prévenu a commis l'acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a.*

4 La suspension est limitée à six mois. Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le demande, ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime.

5 Avant la fin de la suspension, le ministère public ou le tribunal procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure.

Après avoir présenté la genèse et l'évolution de l'article 55a CP, il convient désormais d'en analyser les conditions d'application concrètes.

1. Condition de l'art. 55a al. 1 let. a CP

L'art. 55a al. 1 let. a CP délimite explicitement le cercle des personnes concernées. Si la disposition a été remaniée lors de la réforme de 2020, le champ des personnes visées est demeuré inchangé par rapport à l'ancien droit.

La loi vise en premier lieu les couples mariés¹⁰⁵. La victime doit être le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et l'atteinte doit avoir été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 55a al. 1 let. a ch. 1 CP).

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la disposition s'applique également si la victime est le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur, au sens de la LPart, et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année ayant suivi sa dissolution judiciaire (art. 55a al. 1 let. a ch. 2 CP).

Enfin, elle concerne aussi le partenaire ou ex-partenaire de l'auteur. Ceux-ci doivent être liés par une communauté de vie, et l'infraction doit avoir été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année suivant la séparation (art. 55a al. 1 let. a ch. 3 CP). L'orientation sexuelle du couple est sans incidence sur l'application de la disposition : ce qui importe, c'est l'existence d'un ménage commun durable¹⁰⁶. Une cohabitation passagère ne suffit pas. Il faut une véritable communauté de vie envisagée dans la durée¹⁰⁷. Cela exclut les relations passagères ou tout autre rapport limité dans le temps¹⁰⁸.

Cette délimitation permet de circonscrire l'application de l'art. 55a CP aux relations présentant une certaine stabilité, dans lesquelles les enjeux de dépendance et de vulnérabilité de la victime sont particulièrement marqués.

2. Condition de l'art. 55a al. 1 let. b CP

La faculté de demander la suspension de la procédure appartient exclusivement à la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, à son représentant légal.

La victime doit donc requérir cette suspension, qui n'est en aucun cas automatique¹⁰⁹. Cette exigence vise à tenir compte de la situation particulière de certaines victimes qui, pour des raisons personnelles ou familiales, ne souhaitent pas que leur partenaire fasse l'objet de

¹⁰⁵ PC CP, art. 55a, N 6 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 7 ; FF 2003 1750, p.1766.

¹⁰⁶ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 7 ; StGB Annotierter Kommentar – SIMMLER/SELMAN, art. 55a, N 3 ; PK StGB 5^e éd – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 2 ; FF 2003 1750, p.1766.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ PC CP, art. 55a, N 6 ; CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 8.

¹⁰⁹ CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 11 ; FF 2017 6913, p. 6945.

poursuites pénales, que ce soit par volonté de pardon ou par crainte des conséquences qu'une procédure pourrait avoir sur la vie commune¹¹⁰.

Pour être valable, la demande doit émaner d'un consentement libre. L'autorité doit s'assurer que la victime a pris sa décision en toute autonomie, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été influencée par la violence, la tromperie ou la menace, et qu'elle a été pleinement informée des aides disponibles ainsi que des autres options qui s'offraient à elle¹¹¹.

Cette condition, déjà présente avant la réforme de 2020, a été maintenue dans la version actuelle de l'art. 55a CP. Cependant, la révision y a ajouté une nouvelle exigence cumulative, prévue à la lettre c, relative à la stabilisation ou à l'amélioration de la situation de la victime.

3. Condition de l'art. 55a al. 1 let. c CP

Comme déjà examiné, la requête de la victime constitue le point de départ de la suspension de la procédure. Toutefois, depuis la réforme de 2020, cette demande ne suffit plus à elle seule, l'autorité doit également apprécier si la suspension est susceptible de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime¹¹². L'objectif de la réforme est d'accorder aux autorités un plus grand pouvoir d'appréciation et davantage de responsabilité, afin d'alléger le fardeau psychologique pesant sur la victime une fois le signalement effectué ou la plainte déposée¹¹³.

Il appartient ainsi au Ministère public ou au Tribunal d'apprécier la situation concrète et de déterminer si une telle mesure est de nature à favoriser la protection de la victime¹¹⁴. Cette exigence traduit la volonté du législateur de réintroduire une forme de contrôle étatique, afin d'éviter que la décision ne repose uniquement sur la volonté, parfois ambivalente ou influencée, de la victime¹¹⁵. Même si la demande émane de la victime, l'autorité n'est pas tenue de l'accepter. Inversement, elle peut attirer l'attention de la victime sur la possibilité d'une suspension, lorsqu'elle estime qu'une telle mesure pourrait contribuer à stabiliser ou améliorer sa situation¹¹⁶. A noter que désormais, la suspension constitue l'exception : elle ne peut être ordonnée que lorsque des circonstances particulières contrebloquent l'intérêt public à la poursuite pénale¹¹⁷. Dans cette appréciation, l'autorité doit veiller au respect du principe de proportionnalité, en s'assurant que la suspension constitue un moyen approprié et nécessaire

¹¹⁰ CR CP I-MOREILLON, art. 55a, N 8 ; FF 2017 6913, p. 6945.

¹¹¹ FF 2017 6913, p. 6975 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 11.

¹¹² FF 2017 6913, p. 6975 ; StGB Annotierter Kommentar – SIMMLER/SELMAN, art. 55a, N 6 ; PK StGB 5^e éd – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5 ; BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 4.

¹¹³ PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 1b ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 4i.

¹¹⁴ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 12 ; FF 2017 6913, p. 6956.

¹¹⁵ StGB Annotierter Kommentar – SIMMLER/SELMAN, art. 55a, N 5.

¹¹⁶ FF 2017 6913, p. 6975.

¹¹⁷ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 4j ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 1a.

pour protéger la victime et atteindre l'objectif de stabilisation ou d'amélioration de sa situation¹¹⁸. L'évaluation concrète de ce critère, souvent complexe et variable selon les cantons, fera l'objet d'un examen plus détaillé dans le chapitre suivant.

4. Condition négative de l'art. 55a al. 3 let. a à c CP

Introduit par la réforme de 2020, l'alinéa 3 de l'art. 55a CP fixe des limites explicites à la possibilité de suspendre la procédure. Il consacre le principe selon lequel, en présence d'antécédents de violences dans le cadre d'une relation, l'intérêt public à la poursuite pénale prévaut sur l'intérêt privé de la victime à une suspension¹¹⁹. Dans de tels cas, la procédure doit se poursuivre afin de permettre à l'autorité de déterminer une éventuelle récidive¹²⁰.

Selon la lettre a, la suspension n'est pas admissible lorsque le prévenu a été condamné par une décision entrée en force pour un crime ou un délit portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Cette règle vise un spectre plus large d'infractions que celles mentionnées à l'al. 1, incluant notamment des actes graves tels que les lésions corporelles graves (art. 122 CP) ou le viol (art. 190 CP)¹²¹. A l'inverse, des faits de moindre gravité, comme les contraventions, n'excluent pas formellement la suspension, mais peuvent être pris en compte dans l'évaluation de la stabilisation ou amélioration de la situation au sens de l'al. 1 let. c¹²².

En outre, la lettre b précise que la condamnation antérieure doit avoir été assortie d'une peine ou d'une mesure au sens du CP. En revanche, une décision par laquelle le juge renonce à infliger une peine ou prononce un acquittement assorti d'une mesure thérapeutique au sens de l'art. 19 al. 3 CP, ne constitue pas un obstacle à la suspension¹²³. De même, la multiplication de plaintes, d'interventions policières ou de suspensions antérieures ne suffit pas à exclure automatiquement la suspension¹²⁴. Ces éléments peuvent toutefois être pris en considération dans l'appréciation globale menée par l'autorité, notamment pour déterminer si une suspension paraît de nature à stabiliser ou améliorer la situation de la victime, au sens de l'al. 1 let. c¹²⁵.

Enfin, la lettre c précise que l'acte antérieur doit avoir été commis contre le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin actuel ou précédent du prévenu, pendant la relation ou dans

¹¹⁸ FF 2017 6913, p. 6975 ; PK StGB 5^e éd – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5.

¹¹⁹ FF 2017 6913, p. 6979 ; BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 5.

¹²⁰ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 16 ; FF 2017 6913, p. 6979.

¹²¹ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 17 ; FF 2017 6913, p. 6979 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 44.

¹²² FF 2017 6913, p. 6979 ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5b.

¹²³ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 18 ; FF 2017 6913, p. 6979.

¹²⁴ *Ibidem* ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5b.

¹²⁵ *Ibidem*.

l'année suivant sa dissolution. Cette condition reprend ainsi la logique du champ d'application personnel déjà défini à l'al. 1. La vérification de ces conditions s'effectue principalement à partir du casier judiciaire¹²⁶. Les condamnations pour lésions corporelles simples (art. 123 CP), voies de fait réitérées (art. 126 CP) ou menaces (art. 180 CP) précisent déjà si l'acte a été commis dans un contexte conjugal ou de concubinage¹²⁷. Pour les autres infractions, l'autorité peut obtenir cette information en consultant le jugement complet auprès de la juridiction compétente¹²⁸. Lorsque ces conditions sont réunies, la suspension produit des effets précis sur le déroulement de la procédure et sur les obligations du prévenu, que nous analyserons dans la section suivante.

C. Effets juridiques

Si toutes les conditions de la suspension sont réunies, la procédure peut être suspendue pour une durée limitée à six mois, au sens de l'art. 55a al. 4 CP. La loi ne prévoit pas de renouvellement de cette durée¹²⁹. La procédure pourra alors être reprise si les conditions de la suspension ne sont plus réunies. Ainsi, durant ce délai, la victime ou son représentant légal peut demander la reprise de la procédure, oralement ou par écrit¹³⁰. La suspension peut également être levée prématurément s'il apparaît qu'elle ne stabilise ni n'améliore la situation de la victime au sens de l'al. 1 let. c¹³¹. Cela peut notamment survenir en cas d'échec du programme de prévention de la violence, de non-participation du prévenu ou lorsqu'un risque concret de récidive est identifié¹³².

Dans le cadre de cette période de suspension, le nouvel alinéa 2 de l'art. 55a CP offre désormais au Ministère public ou au Tribunal la possibilité d'imposer à l'auteur présumé le suivi d'un programme de prévention de la violence¹³³. A titre d'illustration, en 2024 dans le canton de Vaud, 155 personnes, 128 hommes et 27 femmes, ont suivi un tel programme, soit une augmentation de 34% par rapport à l'année précédente¹³⁴. Dans le cadre de l'art. 55a CP, 94 personnes ont été soumises à cette obligation durant la suspension¹³⁵.

¹²⁶ FF 2017 6913, p. 6980 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 19.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ FF 2017 6913, p. 6980 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 18.

¹²⁹ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 25.

¹³⁰ *Ibidem* ; BSK StGB – RIEDO/ALLEMAN, art. 55a, N 174 ; BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 5.

¹³¹ *Ibidem* ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 6.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ Dans le canton de Vaud, ce programme se fait au Centre Prévention de l'Ale, à Lausanne.

¹³⁴ Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2024, p. 22.

¹³⁵ *Ibidem*.

Lors des consultations, plusieurs acteurs avaient souhaité que cette obligation soit systématique, autrement dit que tout auteur présumé doive suivre un tel programme dès qu'une suspension est prononcée¹³⁶. Cette suggestion n'a toutefois pas été retenue, le législateur ayant estimé que les mesures coercitives doivent rester proportionnées à ce stade du processus, afin de respecter le principe de présomption d'innocence (art. 32 al.1 Cst¹³⁷ et 10 al. 1 CPP)¹³⁸. L'objectif de cette mesure est de stabiliser ou d'améliorer la situation entre la victime et le prévenu, ainsi que de prévenir le risque de récidive¹³⁹. Le Conseil fédéral a ainsi privilégié un modèle souple, laissant au Ministère public et au Tribunal un pouvoir d'appréciation afin d'imposer un programme uniquement lorsque cela apparaît réellement nécessaire et pertinent dans le cas concret¹⁴⁰. Si l'autorité judiciaire considère que le risque de récidive demeure, même en présence de mesures thérapeutiques, elle n'a aucune raison de mettre fin à la procédure¹⁴¹. À l'inverse, si l'acte commis semble avoir été une situation unique, il ne sera pas nécessairement justifié d'ordonner la fréquentation d'un programme¹⁴². La réussite ou l'échec du programme constitue par ailleurs un élément important dans l'évaluation prévue aux al. 1 let. c, 4 et 5¹⁴³. Par ailleurs, l'al. 2 de cet article charge également le Ministère public ou le Tribunal d'informer l'autorité compétente en matière de violence domestique, désignée par le droit cantonal, des mesures prises, afin de garantir une coordination adéquate entre les différents intervenants¹⁴⁴.

Conformément à l'art. 55a al. 5 CP, le Ministère public ou le Tribunal procède à une évaluation avant la fin de la suspension. Si l'autorité détermine que la suspension a été efficace et que la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, elle prononce le classement de la procédure¹⁴⁵. À cette fin, une nouvelle audition de la victime peut s'avérer nécessaire¹⁴⁶. Lorsque celle-ci n'est pas organisée, l'autorité recueille alors sa position par écrit, en lui adressant un courrier¹⁴⁷. Selon un retour d'expérience d'une procureure du Ministère public, cette consultation se fait dans la majorité des cas au moyen d'un formulaire standardisé adressé à la victime, tandis qu'une audition n'est ordonnée que dans des situations particulières, notamment en présence d'indices d'emprise, lorsque la victime ne maîtrise pas la langue de la procédure ou lorsqu'un doute existe quant à l'authenticité du formulaire retourné¹⁴⁸.

¹³⁶ FF 2017 6913, p. 6958 ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5a.

¹³⁷ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst), RS 101.

¹³⁸ FF 2017 6913, p. 6958 ; PK StGB 5^e éd – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5a.

¹³⁹ PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5a ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 21.

¹⁴⁰ FF 2017 6913, p. 6959 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 22.

¹⁴¹ FF 2017 6913, p. 6978 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 22.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 6 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 18 ; FF 2017 6913, p. 6979.

¹⁴⁴ Dans le canton de Vaud, cette compétence incombe au BEFH.

¹⁴⁵ FF 2017 6913, p. 6980 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 41.

¹⁴⁶ FF 2017 6913, p. 6961.

¹⁴⁷ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 45.

¹⁴⁸ Échanges avec une procureure au sein du Ministère public de l'arrondissement de La Côte.

Dans tous les cas, l’audition n’est pas obligatoire et doit être évitée lorsqu’elle risque de la placer sous pression ou n’apporte aucune information utile à la décision de classement¹⁴⁹. L’autorité peut, dans ce cadre, solliciter les observations des services ou organisations ayant soutenu la victime, ainsi que celles des intervenants responsables du programme de prévention¹⁵⁰. Cela devrait permettre au Ministère public ou au Tribunal d’adapter leur décision en fonction de l’évolution de la situation¹⁵¹. L’autorité doit en particulier vérifier dans quelle mesure le prévenu a respecté les injonctions imposées et quelle a été son attitude envers la victime durant la suspension¹⁵². En l’absence d’informations suffisantes, l’audition des deux parties s’impose¹⁵³. La nouvelle audition de la victime ne vise pas à établir les faits et la vérité mais plutôt à examiner le comportement du prévenu pendant la suspension¹⁵⁴. Une fois le classement devenu définitif, il produit les mêmes effets qu’un jugement entré en force : la procédure ne peut pas être ouverte à nouveau pour les mêmes faits, conformément au principe *ne bis in idem* prévu par l’art. 11 al. 1 CPP¹⁵⁵.

Bien que la mesure prévue à l’art. 55a CP cherche à maintenir un équilibre entre la protection de la victime et l’efficacité de la justice pénale, il n’en demeure pas moins que son application se heurte à plusieurs obstacles procéduraux, au premier rang desquels figure l’évaluation de la volonté de la victime.

IV. Les obstacles procéduraux à la poursuite des violences conjugales

A. L’évaluation de la volonté de la victime

1. Influence et pressions externes

En pratique, l’avancement d’une procédure pour violences conjugales dépend encore largement du comportement et des déclarations de la victime, ce qui en fait un élément central mais particulièrement fragile de la poursuite pénale¹⁵⁶. Depuis la révision de l’art. 55a CP, la décision de suspendre ou de reprendre la procédure n’est plus entièrement laissée à la seule volonté de la victime, le législateur ayant voulu réduire les pressions qui s’exerçaient sur elle¹⁵⁷. Toutefois, l’un des principaux obstacles procéduraux à la répression des violences conjugales demeure la

¹⁴⁹ FF 2017 6913, p. 6961.

¹⁵⁰ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 27.

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² *Ibidem*, N 28.

¹⁵³ PK StGB 5^e éd – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 8.

¹⁵⁴ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 45 ; TC FR, arrêt du 17 septembre 2024 c. 2.1.

¹⁵⁵ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 31 ; La suspension de la procédure pénale en cas de conjoints ; CPP annoté, art. 319 ; StGB Kommentar HEIMGARTNER, art. 55a, N 4.

¹⁵⁶ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

¹⁵⁷ TF arrêt 7B_851/2023 c. 2.5.2 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 34.

difficulté d'apprécier la volonté réelle de la victime. Cette difficulté découle notamment des conséquences psychologiques profondes que peut engendrer la violence subie. Les expériences d'une violence psychologique, physique ou sexuelle, combinées à la peur et à l'insécurité affective, peuvent être profondément traumatisantes¹⁵⁸. Ces événements menacent l'intégrité de la victime, la plongeant dans une détresse telle qu'elle peut se trouver incapable d'agir de manière rationnelle ou de manifester librement sa volonté¹⁵⁹.

Il est essentiel que toutes les personnes en contact avec des victimes, telles que les policiers, les procureurs, les magistrats ou tout autre professionnel, soient pleinement conscientes des répercussions de la violence sur celle-ci. Le stress, la mémoire fragmentée, l'angoisse ou la honte peuvent considérablement influencer la manière dont la victime relate les faits¹⁶⁰. Il importe dès lors de savoir répondre de manière adaptée aux différentes réactions parfois déroutantes des victimes : agressivité, agitation, absence apparente d'émotion, refus de coopérer ou encore minimisation des faits, souvent liés à la dépendance affective, aux pressions familiales ou à l'intimidation¹⁶¹.

Dénoncer les violences subies n'est jamais un acte anodin. La possibilité offerte par l'art. 55a CP de solliciter une suspension peut, elle-même, influencer la victime, en raison de la crainte des représailles, de la peur de la procédure, de la dépendance économique ou affective, ou encore de l'isolement social¹⁶². Certaines victimes redoutent également de perdre la garde de leurs enfants ou de voir la situation familiale se détériorer davantage¹⁶³.

À titre d'exemple, dans une affaire récente, la plaignante avait demandé la suspension de la procédure en expliquant qu'elle souhaitait que leur fils grandisse avec son père plutôt que de le voir incarcéré¹⁶⁴. L'autorité a toutefois constaté que le suivi psychothérapeutique du prévenu avait donné des résultats positifs et que la suspension n'était pas le seul moyen d'améliorer la situation¹⁶⁵. Cette affaire illustre bien la complexité de la volonté de la victime, souvent guidée par des considérations familiales ou affectives, et non par une absence de crainte.

Cette difficulté d'appréciation apparaît également dans d'autres domaines du droit. En matière de séjour, le Tribunal fédéral a rappelé que l'absence d'infraction pénale retenue ne suffit pas à exclure des violences psychiques ou structurelles, et qu'une analyse indépendante et

¹⁵⁸ BFEG Violence domestique définition, p. 10.

¹⁵⁹ GLOOR- MEIER, p. 19.

¹⁶⁰ BFEG Compétences recommandées dans le domaine de la violence, p. 8.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² GUILLAIN, p. 21.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 100.

¹⁶⁴ CJ GE, arrêt du 6 mars 2024 c. 2.5.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

approfondie des allégations s'impose, notamment lorsqu'une victime se trouve en situation de dépendance sociale ou économique¹⁶⁶. Il souligne également que l'évaluation de la violence, telle que qualifiée par la jurisprudence en matière de violence domestique, doit tenir compte des actes commis, mais aussi de l'expérience vécue par la victime et des répercussions sur sa personnalité et sa vie quotidienne.¹⁶⁷ La jurisprudence exige en outre une certaine intensité de la violence, excluant les incidents isolés ou de faible gravité et montre combien il peut être difficile d'établir juridiquement une situation d'emprise, notamment psychologique¹⁶⁸. Transposée à la procédure pénale, ce constat illustre la nécessité de replacer la volonté exprimée par la victime dans le contexte des pressions, de la vulnérabilité et des mécanismes psychologiques susceptibles d'altérer sa capacité à se déterminer librement.

Il apparaît dès lors plausible qu'une demande de suspension soit formulée sous l'effet de pressions exercées par le conjoint ou l'entourage, qui connaissent l'existence de cette possibilité¹⁶⁹. La volonté exprimée peut ainsi être altérée, ce qui rend particulièrement délicat pour les autorités de déterminer si la victime agit librement ou demeure sous emprise. La violence peut alors se poursuivre dans la sphère privée, à l'abri des regards.

Par ailleurs, durant la période de suspension, l'attitude de la victime constitue un élément d'appréciation pour les autorités¹⁷⁰. Sa demande de reprise de la procédure peut indiquer que la suspension n'a pas permis une stabilisation suffisante, tandis que son absence d'initiative peut être interprétée comme un maintien de son accord¹⁷¹. Toutefois, une telle interprétation doit rester prudente, car l'inertie de la victime peut tout autant résulter de la peur, de l'intimidation ou d'un lien affectif ambivalent que d'une véritable volonté de poursuivre la suspension. Ainsi, la volonté de la victime demeure difficile à apprécier, ce qui constitue un obstacle central à la poursuite des violences conjugales.

2. Garanties procédurales existantes et leurs limites

Afin de protéger la victime¹⁷², le droit suisse prévoit plusieurs garanties procédurales dans le Code de procédure pénale. Parallèlement, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹⁷³ assure une information adéquate, un accompagnement personnalisé et une aide concrète visant

¹⁶⁶ ATF 138 II 229, c. 3.3.3 ; TA-GE, jugement du 18 septembre 2024 c. 27.

¹⁶⁷ TF arrêt 2C_145/2019 c. 3.3.

¹⁶⁸ *Ibidem*, c. 3.2.

¹⁶⁹ LANG-LEU, p. 122.

¹⁷⁰ FF 2017 6913, p. 6980.

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² Par victime au sens du CPP, il faut entendre un lésé qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

¹⁷³ Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), RS 312.5.

à permettre à la victime d'exercer effectivement ses droits procéduraux¹⁷⁴. Ces dispositions ont pour objectif de soutenir la victime tout au long de la procédure et de compenser, autant que possible, les pressions ou traumatismes susceptibles d'altérer sa volonté¹⁷⁵. Conformément à l'art. 305 al. 1 CPP, la police ou le Ministère public ont l'obligation, dès la première audition, d'informer la victime de manière complète sur ses droits et obligations, ainsi que sur les prestations offertes par les centres de consultation LAVI et les démarches possibles auprès de l'instance d'indemnisation¹⁷⁶.

En vertu de l'article 117 al. 1 CPP, la victime bénéficie de plusieurs droits procéduraux essentiels, qu'elle se constitue ou non partie plaignante¹⁷⁷. Ces droits visent à garantir sa protection et sa participation effective à la procédure. Elle jouit notamment du droit à la protection de sa personnalité (art. 152 al. 1 CPP) et du droit d'être accompagnée d'une personne de confiance en plus de son conseil juridique (art. 152 al. 2 CPP). Des mesures de protection spécifiques peuvent être ordonnées, telles que la possibilité de ne pas être confrontée directement au prévenu (art. 152 al. 3 CPP). La victime dispose également du droit de refuser de témoigner (art. 169 CPP) et d'être informée de la mise en détention, de la libération ou de l'évasion du prévenu, sauf opposition expresse (art. 214 al. 4 CPP). De surcroît, la victime peut, lorsqu'elle souhaite se constituer partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP, joindre une action civile à la procédure pénale selon les art. 122 ss CPP¹⁷⁸. Enfin, certaines victimes, notamment les mineurs de moins de 18 ans (art. 117 al. 2 CPP) et les victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle (art. 153 CPP), bénéficient de garanties supplémentaires.

Malgré l'existence de ces garanties procédurales, des limites subsistent dans leur mise en œuvre. La violence conjugale doit être rendue vraisemblable¹⁷⁹. Or, une victime entendue dans un contexte de domination psychologique peut peiner à s'exprimer librement, ce qui altère la fiabilité de ses déclarations et peut la conduire, ultérieurement, à demander la suspension de la procédure¹⁸⁰. En outre, le manque de formation spécialisée des magistrats et policiers quant à la dynamique propre à la violence conjugale, notamment sur les mécanismes d'emprise, de dépendance affective ou les effets de la mémoire traumatique, peut engendrer une mauvaise interprétation du comportement de la victime. Ainsi, des réactions telles que la rétractation, la minimisation des faits ou certaines incohérences apparentes sont parfois perçues comme des

¹⁷⁴ BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 9.

¹⁷⁵ LANG-LEU, p. 73.

¹⁷⁶ BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 6.

¹⁷⁷ Par partie plaignante au sens du CPP, il faut entendre le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale, comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP).

¹⁷⁸ GROSSENBACHER, p. 13.

¹⁷⁹ BFEG Violence domestique dans la législation suisse, p. 11.

¹⁸⁰ Voir ch. III. A. 1.

signes d'incrédibilité, alors qu'elles reflètent en réalité un mécanisme de survie typique des victimes¹⁸¹.

La jurisprudence relative à l'appréciation des preuves met également en lumière ces limites structurelles. Dans les infractions commises « entre quatre yeux », comme c'est fréquemment le cas en matière de violences conjugales, le Tribunal fédéral souligne qu'il appartient au Tribunal d'apprécier directement la manière dont une déposition est formulée, faute de quoi la crédibilité des déclarations ne peut être correctement évaluée¹⁸². Dans ce contexte, en procédure pénale, toutes les preuves ont en principe la même valeur, le CPP reposant sur le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), de sorte que la déclaration de la victime peut suffire lorsqu'elle apparaît cohérente et crédible¹⁸³. Lorsque les versions des parties sont divergentes et qu'aucun élément objectif ne permet de les départager, un classement peut être admissible, notamment lorsque les déclarations apparaissent vagues, générales ou insuffisamment étayées¹⁸⁴. Cette logique, bien qu'inscrite dans le principe *in dubio pro duriore*, accentue la vulnérabilité des victimes dont les réactions influencées par la peur ou l'emprise risquent d'être interprétées comme des indices d'incrédibilité plutôt que comme des conséquences du traumatisme.

Certaines initiatives cantonales visent toutefois à atténuer ces limites. Plusieurs cantons ont mis en place des unités spécialisées en violence domestique, mobilisant du personnel formé pour comprendre les réactions des victimes. Dans le canton de Vaud, par exemple, la Police de Lausanne a instauré un dispositif spécifique pour l'accueil des victimes, visant à recueillir leurs dépositions dans un environnement adapté, en dehors du poste de police habituel et par des agents en tenue civile¹⁸⁵. Dans le canton de Zurich, il est également possible de déposer plainte par voie électronique, offrant une alternative plus sécurisée et moins intimidante pour les victimes¹⁸⁶. En outre, l'Institut suisse de police (ISP) propose notamment un module intitulé « *Das Opfer im polizeilichen Ermittlungsverfahren* »¹⁸⁷ destiné à sensibiliser les agents à la prise en charge et à l'audition des victimes, en particulier dans les cas de violences conjugales¹⁸⁸. Malgré ces efforts, ces programmes ne sont pas encore dispensés de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, ce qui maintient une disparité dans la prise en charge et la compréhension des victimes selon les cantons.

¹⁸¹ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

¹⁸² ATF 137 IV 122 c. 3.3 ; ATF 143 IV 241, c. 2.2.2 ; CPP annoté, art. 319 ; CR CPP – ROTH/VILLARD, art. 319, N 5a.

¹⁸³ Handbuch Sexualstrafrecht, p. 390.

¹⁸⁴ CPP annoté, art. 319 ; ATF 143 IV 241 c. 2.2.2 et 2.3.3.

¹⁸⁵ CF - deuxième rapport étatique de la Suisse, p. 90.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ « *La victime dans la procédure d'enquête policière* ».

¹⁸⁸ CF - deuxième rapport étatique de la Suisse, p. 90.

3. Conséquences sur la poursuite pénale

Malgré l'existence de ces garanties, la poursuite pénale demeure fragile. En pratique, même lorsque la victime trouve le courage de dénoncer les faits, la poursuite pénale reste largement tributaire de sa collaboration¹⁸⁹. Son comportement lors du dépôt de plainte, de la demande de suspension ou au cours de ses auditions influence directement l'appréciation des autorités¹⁹⁰. Sous l'effet de pressions, de la peur ou d'un lien affectif persistant avec l'auteur, la victime peut revenir sur ses propos ou minimiser ses déclarations¹⁹¹. En outre, elle peut refuser de témoigner, comme le lui permet la loi (art. 169 CPP)¹⁹². Dans ces conditions, les éléments de preuve deviennent insuffisants et la procédure se solde fréquemment par une suspension ou un classement faute de preuves suffisantes, conformément à l'art. 319 al. 1 CPP¹⁹³.

Malgré la révision de l'art. 55a CP, qui visait à réduire la dépendance de la poursuite pénale à la seule volonté de la victime, les demandes de suspension demeurent fréquentes dans les affaires de violences conjugales, entraînant un nombre important de procédures interrompues prématurément. En 2012, sous l'ancien système, près de deux tiers des procédures de violences conjugales dans le canton de Vaud faisaient l'objet d'un classement après une suspension¹⁹⁴. De même, en 2021, dans le canton de Genève, 64% des procédures étaient classées à la suite d'une suspension¹⁹⁵. En 2024, dans le canton de Vaud, le Ministère public a prononcé 287 suspensions, dont 94 assorties de l'obligation pour l'auteur de suivre un programme de prévention de la violence durant la période de suspension¹⁹⁶. Sur un total de 988 procédures recensées cette même année, ces suspensions représentent près d'un tiers des dossiers ouverts¹⁹⁷. Par rapport à 2023, leur nombre a augmenté de 24%, ce qui témoigne d'un recours toujours croissant. Plus largement, les statistiques disponibles montrent que le taux de suspension ou de classement dans les affaires de lésions corporelles simples, de menaces, de voies de fait ou de contrainte au sein du couple reste très élevé dans l'ensemble des cantons. Il varie selon les études entre 53% et 92%, ce qui correspond aux estimations fournies par les procureurs dans l'enquête menée par l'Office fédéral de la justice¹⁹⁸.

Ce recours accru au mécanisme de suspension illustre la persistance d'obstacles structurels à la poursuite des violences conjugales, en particulier sur le plan probatoire. Ces difficultés ne

¹⁸⁹ FF 2017 6913, p. 6954.

¹⁹⁰ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33 ; FF 2017 6913, p. 6954.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² FF 2017 6913, p. 6954.

¹⁹³ GYSI- RÜEGGER, p. 18.

¹⁹⁴ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 29.

¹⁹⁵ Rapport de la Cour des comptes, p. 34.

¹⁹⁶ Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2024, p. 12.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 11.

¹⁹⁸ FF 2017 6913, p. 6941 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 28.

traduisent pas une absence de violence, mais reflètent la nature intime et psychologique de ces faits, qui rend les preuves objectives rares et souvent tributaires des déclarations de la victime¹⁹⁹. Par conséquent, le Ministère public peut se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la procédure sans la participation active de la victime, dont les déclarations constituent la principale source de preuve²⁰⁰. A cet égard, dans un arrêt récent, le Tribunal administratif genevois a rappelé que l'absence d'infraction pénale retenue ne suffit pas à exclure l'existence de violences psychiques ou structurelles, dès lors que la victime peut se trouver dans l'incapacité de les relater précisément ou de les documenter en raison de l'emprise exercée par son partenaire. Les autorités doivent ainsi procéder à une appréciation globale de tous les indices disponibles, même lorsque les preuves objectives sont limitées.

De plus, la pratique n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire suisse²⁰¹. Selon les cantons, les Tribunaux ou les procureurs, l'application de l'art. 55a CP peut donc varier sensiblement. Certains procureurs peuvent adopter une approche prudente, n'autorisant la suspension que si la sécurité de la victime est garantie, tandis que d'autres peuvent se montrer plus souples et privilégier la volonté exprimée par la victime. Cette hétérogénéité peut alors créer des différences sensibles de traitement et fragilise l'objectif d'une répression cohérente des violences conjugales.

À cela s'ajoute la portée juridique du classement consécutif à une suspension fondée sur l'art. 55a CP. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un tel classement vaut pour toutes les personnes visées par la plainte et exclut toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits, en vertu du principe *ne bis in idem*²⁰². Autrement dit, une fois la procédure suspendue puis classée, la voie pénale est définitivement fermée pour les faits concernés, même si la victime revient ultérieurement sur sa décision. Cette irréversibilité accentue l'importance d'une évaluation rigoureuse de sa volonté au moment de la suspension.

Ce constat souligne l'un des enjeux centraux du présent travail : malgré les réformes, la poursuite effective des violences conjugales reste dépendante tant par la contribution de la victime que par les pratiques cantonales, ce qui fragilise l'objectif d'une application uniforme et cohérente de l'art. 55a CP.

¹⁹⁹ FF 2017 6913, p. 6954. ; Rapport de la Cour des comptes, p. 17 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

²⁰⁰ FF 2017 6913, p. 6953 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

²⁰¹ BFEG Coûts de la violence dans les relations de couple, p. 29.

²⁰² ATF 143 IV 104 c. 4 et 5.1–5.3 ; CPP annoté, art. 319.

4. Appréciation critique : Difficultés liées à la vérification du consentement de la victime

La principale difficulté dans l'application de l'art. 55a CP réside dans la vérification du consentement réel de la victime. Lorsqu'elle sollicite la suspension de la procédure, les autorités doivent s'assurer que cette suspension soit de nature à améliorer ou stabiliser la situation²⁰³. Or, comme nous l'avons examiné, il est fréquemment difficile de déterminer avec certitude si la victime agit de son plein gré, sans pression, surtout lorsqu'il subsiste des liens émotionnels, financiers ou familiaux avec l'auteur²⁰⁴. En outre, de nombreuses victimes de violence conjugale ne cherchent pas avant tout la condamnation de l'auteur, mais souhaitent que l'autorité intervienne pour fixer des limites au comportement de celui-ci²⁰⁵. Le but premier pour une victime de violence domestique est de stabiliser sa propre situation plutôt que de sanctionner l'agresseur²⁰⁶.

Les autorités ne disposent pas toujours des outils nécessaires pour apprécier l'authenticité de la volonté exprimée par la victime. Les entretiens menés par la police ou le Ministère public se déroulent généralement dans un environnement formel, peu favorable à une expression authentique. Par ailleurs, l'attitude ambivalente de certaines victimes, oscillant entre la peur, l'attachement et la culpabilité, rend cette appréciation encore plus complexe²⁰⁷. Les différents intervenants ne sont pas toujours formés à reconnaître les signes d'emprise ou de traumatisme, ce qui accroît le risque de méjuger la situation²⁰⁸. Cette incertitude expose la procédure à deux écueils opposés. D'une part, accorder trop de poids à la volonté déclarée de la victime peut conduire à des suspensions excessives et à l'impunité de l'auteur²⁰⁹. D'autre part, ne pas en tenir compte revient à nier son autonomie et peut être vécu comme une forme de violence institutionnelle.

Ainsi, la vérification du consentement de la victime demeure une tâche particulièrement délicate, à la croisée des considérations psychologiques, juridiques et éthiques. Tant que les autorités ne disposeront pas de moyens d'évaluation plus adaptés, tels qu'un accompagnement systématique par des professionnels spécialisés ou une formation renforcée sur la dynamique d'emprise et de traumatisation, le risque d'erreurs d'appréciation restera élevé, compromettant l'équilibre souhaité par l'art. 55a CP entre protection et respect de la volonté individuelle²¹⁰.

²⁰³ FF 2017 6913, p. 6946 ; StGB Kommentar HEIMGARTNER, art. 55a CP, N 4.

²⁰⁴ LANG-LEU, p. 95.

²⁰⁵ *Ibidem*, p. 73 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

²⁰⁶ Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim, p. 33 ; Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 33.

²⁰⁷ GYSI- RÜEGGER, p. 17.

²⁰⁸ *Ibidem*, p. 18.

²⁰⁹ LANG-LEU, p. 122.

²¹⁰ Rapport du CF en réponse au postulat Feri 15.3408, p. 15.

B. L'appréciation du critère de stabilisation ou d'amélioration

1. Indétermination et difficultés d'évaluation pratique

Depuis la réforme du 1^{er} juillet 2020, l'art. 55a CP prévoit que la suspension de la procédure n'est possible que si elle permet de stabiliser ou améliorer la situation de la victime²¹¹. Cette condition vise à alléger le poids psychologique pesant sur la victime tout en conférant à l'autorité une compétence d'appréciation renforcée et une responsabilité accrue²¹². La suspension ne peut être ordonnée que si, après examen de l'ensemble des circonstances pertinentes, elle apparaît compatible avec l'intérêt public à la poursuite pénale²¹³. Toutefois, les notions de « stabilisation » et d'« amélioration » restent relativement floues et non définies par la loi.

Selon le message du 11 octobre 2017 relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, la stabilisation correspond à une situation dans laquelle les mesures de protection permettent à la victime de ne plus craindre de nouvelles violences et de se sentir en sécurité²¹⁴. L'amélioration de la situation résulte de la mise en œuvre de mesures contribuant à réduire le risque de récidive, notamment lorsque le prévenu est tenu de suivre un programme de prévention de la violence, conformément à l'art. 55a al. 2 CP²¹⁵.

Pour évaluer si la stabilisation ou l'amélioration de la situation de la victime est atteinte, le législateur a renoncé à dresser une liste de critères précis et a introduit cette clause générale²¹⁶. Toutefois, afin de déterminer si la suspension est appropriée, la pratique et la doctrine se réfèrent à un ensemble de critères pertinents. Ceux-ci s'inspirent en partie du tableau de bord établi par le canton de Berne²¹⁷, utilisé par le Conseil fédéral comme fil conducteur et sont repris par plusieurs auteurs, dont MOREILLON, TRECHSEL et KELLER, ainsi que dans certains arrêts²¹⁸ :

- Dans son appréciation, l'autorité examine d'abord l'origine de la plainte et la demande de suspension. Une autodénonciation du prévenu peut révéler une prise de conscience ou un repentir sincère, éléments favorables à la suspension.

²¹¹ CR CP I – MOREILLON, art. 55a CP, N 4f.

²¹² PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 1b; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 4i.

²¹³ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 4j.

²¹⁴ FF 2017 6913, p. 6975; PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 5.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 4j ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 5.

²¹⁷ BAUMGARTNER-WÜTHRICH, annexe III.

²¹⁸ FF 2017 6913, p. 6976 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 13 ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER, art. 55a, N 5 ; CJ GE, arrêt du 6 mars 2024 c. 2.2.3.

- Les motivations de la victime sont également déterminantes, notamment lorsqu'elles visent à préserver la relation, à réduire le conflit ou à éviter des répercussions familiales, à condition que sa sécurité soit pleinement assurée.
- Le comportement du prévenu, notamment l'expression de remords, sa participation volontaire à des programmes de prévention ou à une thérapie, ainsi que la reconnaissance de sa responsabilité, sont des indices qui sont pris en compte pour apprécier le risque de récidive.
- L'autorité évalue également le contexte général, en considérant les périodes de séparation, l'exposition éventuelle des enfants aux violences, la gravité de l'infraction et les antécédents du prévenu, comme les interventions policières, les plaintes antérieures et les classements précédents, tout en respectant la présomption d'innocence.
- Enfin, la décision finale doit toujours équilibrer la protection de la victime et la prévention du risque de récidive, en veillant particulièrement au bien-être des enfants.

À titre d'illustration pratique, une procureure du Ministère public a indiqué que la suspension n'est pas envisagée lorsqu'apparaissent des facteurs de risque tels que des antécédents de violences domestiques, des faits nouveaux survenus après l'intervention policière, des indices d'emprise ou lorsque le prévenu conteste les faits²¹⁹. À l'inverse, ce n'est qu'en l'absence de tels éléments et lorsque la situation semble stabilisée que la suspension peut être considérée comme appropriée. Cette indication illustre la forte dimension casuistique de l'évaluation, sans prétendre refléter l'ensemble de la pratique cantonale.

Dans cette évaluation, l'autorité doit procéder à une mise en balance des intérêts et veiller au respect du principe de proportionnalité : la suspension de la procédure ne peut donc être envisagée que si elle constitue un moyen adéquat et nécessaire pour stabiliser ou améliorer la situation de la victime²²⁰. Elle doit apparaître justifiée tant du point de vue de sa nécessité que de son acceptabilité, dès lors qu'elle répond à la volonté de la victime et permet d'éviter au prévenu les contraintes d'une poursuite pénale²²¹.

Afin de disposer des éléments nécessaires, les autorités auditionnent en principe les deux parties, sous réserve des mesures de protection de la victime au sens de l'art. 149 al. 1 CPP²²². Cette étape illustre la complexité pratique de l'évaluation, largement fondée sur une appréciation au cas par cas.

²¹⁹ Échanges avec une procureure au sein du Ministère public de l'arrondissement de La Côte.

²²⁰ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 14 ; FF 2017 6913, p. 6976 ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 5.

²²¹ FF 2017 6913, p. 6977.

²²² CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 14 ; FF 2017 6913, p. 6977.

En vertu de l'art. 55a al. 4 CP, la suspension ne peut excéder six mois, délai durant lequel le Ministère public ou le Tribunal peut reprendre la procédure si la situation de la victime ne s'est pas stabilisée ou améliorée²²³. Le Conseil fédéral cite notamment le refus du prévenu de participer à un programme de prévention de la violence, qui pourrait être interprété comme un indice de risque de récidive²²⁴. Dans le même sens, MOREILLON relève qu'un refus persistant ou un comportement laissant présager un passage à l'acte peut justifier la reprise²²⁵. TRECHSEL et KELLER mentionnent également l'échec du programme entrepris ou l'existence d'indices concrets d'une nouvelle infraction²²⁶. En dehors de ces éléments, la loi ne fournit pas de critères précis permettant de déterminer à quel moment la situation de la victime ne peut plus être considérée comme stabilisée ou améliorée, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux autorités.

En synthèse, les critères de stabilisation ou d'amélioration restent larges et difficiles à évaluer en pratique. Malgré l'existence de repères tirés de la doctrine et de la jurisprudence, l'absence de précision légale oblige les autorités à procéder à une appréciation au cas par cas, ce qui rend l'évaluation complexe et susceptible de varier selon les cantons et les magistrats.

2. Conséquences sur l'égalité de traitement et la sécurité juridique

L'application du critère de stabilisation ou d'amélioration se heurte à l'absence de directives fédérales suffisamment précises pour garantir une application uniforme. Certes, la loi et le message du Conseil fédéral indiquent plusieurs éléments à prendre en compte, tels que la sécurité de la victime, le comportement du prévenu ou sa participation à un programme de prévention, mais ces orientations demeurent générales²²⁷. Toutefois, elles ne constituent pas une véritable feuille de route, et leur mise en œuvre repose largement sur l'appréciation individuelle des magistrats et des autorités de poursuite²²⁸. Cette situation reflète une tension typiquement suisse entre autonomie cantonale (art. 3 Cst) et exigence d'égalité de traitement (art. 8 et 35 al. 2 Cst), deux principes susceptibles d'entrer en contradiction, ce qui pose des enjeux majeurs pour la sécurité juridique et la garantie d'un traitement équitable des victimes, deux piliers fondamentaux de l'État de droit²²⁹.

Afin de soutenir les autorités dans leur appréciation de la condition de stabilisation ou d'amélioration, certains cantons ont développé leurs propres instruments d'évaluation. Le plus

²²³ PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 5 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 4k ; Décision n° 363 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal VD du 1^{er} octobre 2020 c. 3.2.2 ; FF 2017 6913, p. 6980.

²²⁴ FF 2017 6913, p. 6980

²²⁵ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 25.

²²⁶ PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 6.

²²⁷ FF 2017 6913, p. 6976.

²²⁸ PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 7.

²²⁹ CR Cst. - MARTENET, art. 8, N 21.

abouti est le « tableau de bord bernois » conçu comme un outil pratique destiné à guider le Ministère public et les Tribunaux dans leur décision de suspendre ou non la procédure²³⁰. Utilisé à titre de référence par le Conseil fédéral dans son message relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, cet instrument contribue également, de manière indirecte, à réduire les disparités de pratique entre cantons²³¹. Dans le canton de Vaud, aucune grille d'évaluation comparable n'a été instaurée. L'appréciation repose donc essentiellement sur la pratique des Ministères publics et des Tribunaux, qui doivent se référer aux critères développés par le Conseil fédéral et la doctrine, que nous avons développés dans le chapitre précédent²³².

Cette fragmentation territoriale est susceptible d'engendrer une inégalité de protection entre les victimes. En effet, l'absence d'un cadre d'évaluation harmonisé implique que les décisions puissent varier sensiblement d'un canton à l'autre. Ainsi, une personne domiciliée à Berne ne bénéficiera pas nécessairement du même niveau de protection qu'une autre résidant à Lausanne ou à Genève. De telles divergences de pratique risquent de porter atteinte au principe d'égalité de traitement et d'affaiblir la sécurité juridique. Cette disparité potentielle apparaît d'autant plus préoccupante que la décision de suspension peut avoir des conséquences déterminantes sur la sécurité et le bien-être de la victime.

3. Appréciation critique : limites pratiques et incertitudes liées à l'évaluation du critère de stabilisation et d'amélioration

Introduite par la réforme de 2020, la clause de stabilisation ou d'amélioration demeure relativement récente. La pratique judiciaire et la doctrine restent encore peu développées sur ce point, ce qui accentue les incertitudes d'interprétation et les disparités cantonales déjà relevées²³³. En outre, la majorité de ces affaires se concluant par une suspension²³⁴ ; dès lors, peu d'arrêts sont publiés, ce qui limite la possibilité de dégager des lignes directrices claires et de consolider la jurisprudence.

Comme nous l'avons examiné, l'évaluation de la situation de la victime repose sur une appréciation largement subjective des autorités²³⁵. Les notions de « stabilisation » et d'« amélioration » ne sont pas définies légalement, et les directives fédérales se limitent à des

²³⁰ BAUMGARTNER-WÜTHRICH, annexe III.

²³¹ FF 2017 6913, p. 6975.

²³² CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 13 ; FF 2017 6913, p. 6976.

²³³ Voir ch. III. B. 2.

²³⁴ Voir taux de classement indiqué au ch. III. A. 3.

²³⁵ FF 2017 6913, p. 6976 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 13.

orientations générales²³⁶. Cette indétermination rend difficile toute uniformisation de la pratique et expose les victimes à des disparités selon le canton ou l'expérience du magistrat²³⁷.

Durant la période de suspension, les différentes autorités et services impliqués, qu'il s'agisse des services LAVI, des organisations d'aide aux victimes ou des structures de suivi du prévenu, peuvent échanger leurs observations²³⁸. Cette coordination permet au Ministère public ou au Tribunal de réagir rapidement à toute évolution, sans nécessairement attendre l'échéance des six mois²³⁹.

Selon le message du Conseil fédéral, l'accompagnement apporté à la victime peut la rassurer et l'amener à solliciter la reprise de la procédure avant le terme du délai ; inversement, son absence d'initiative peut traduire une volonté de maintenir la suspension²⁴⁰. Toutefois, il convient de tempérer cette interprétation : l'absence de demande ne traduit pas nécessairement une volonté claire de la victime. D'autres facteurs, tels que la peur ou la dépendance à l'auteur, peuvent expliquer son comportement, ce qui impose une lecture prudente de son comportement²⁴¹.

Avant l'échéance de la suspension, le Ministère public ou le Tribunal procède à une évaluation de la situation afin de décider si la procédure doit être reprise²⁴². Le délai maximal de six mois paraît relativement bref pour permettre une appréciation pleinement fiable de l'évolution comportementale du prévenu et de la dynamique relationnelle. En outre, la loi ne prévoit aucune obligation d'auditionner systématiquement la victime ou le prévenu avant de statuer, ce qui peut limiter la portée de l'évaluation²⁴³. L'autorité doit dès lors se fonder sur les éléments disponibles, notamment sur l'attitude du prévenu envers la victime durant la suspension, et, à défaut d'informations suffisantes, elle *peut* auditionner les parties afin de statuer en connaissance de cause²⁴⁴. Cette combinaison d'un délai restreint et d'une absence de garanties procédurales systématiques interroge sur la capacité réelle du dispositif à assurer une amélioration durable, notamment dans les situations marquées par des violences répétées ou un fort contrôle psychologique²⁴⁵.

En définitive, si le critère de stabilisation et d'amélioration poursuit un objectif de protection louable, son cadre d'application demeure incertain et sa mise en œuvre disparate. Faute de

²³⁶ FF 2017 6913, p. 6975.

²³⁷ Voir ch. III. B. 2.

²³⁸ FF 2017 6913, p. 6980 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 27.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ FF 2017 6913, p. 6980.

²⁴¹ BFEG Compétences recommandées dans le domaine de la violence, p. 7.

²⁴² CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 26 ; FF 2017 6913, p. 6980.

²⁴³ CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 28 ; FF 2017 6913, p. 6981.

²⁴⁴ FF 2017 6913, p. 6981 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 28.

²⁴⁵ FREUDIGER, p. 14.

directives fédérales ou de critères objectifs, l'évaluation repose largement sur la sensibilité et l'expérience du procureur ou du magistrat, ce qui fragilise la sécurité juridique des victimes et la cohérence du dispositif à l'échelle nationale.

C. Le rôle du Ministère public et des Tribunaux

1. Pouvoirs d'appréciation et marges de manœuvre

L'application de l'art. 55a CP place le Ministère public au cœur du dispositif de poursuite des violences conjugales. Selon les données disponibles, environ 90% de ces procédures sont traitées exclusivement par les procureurs, sans intervention du Tribunal²⁴⁶. Comme nous l'avons examiné plus tôt, dans près de deux tiers des cas, la procédure se clôt par une ordonnance de classement, notamment à la suite d'une suspension fondée sur l'art. 55a CP²⁴⁷. Ces chiffres illustrent la prépondérance du Ministère public dans le traitement de ce type de dossier et l'importance de ses choix décisionnels.

Depuis le 1^{er} avril 2015, le Ministère public central du canton de Vaud, ainsi que chaque Ministère public d'arrondissement, disposent d'un procureur de référence en matière de violence domestique²⁴⁸. Ces magistrats prennent en charge les dossiers les plus délicats et complexes et apportent également des conseils et accompagnements à leurs collègues pour les autres affaires²⁴⁹. Ce dispositif vise à uniformiser le traitement des cas de violence domestique, à renforcer la cohérence des décisions et à améliorer la coordination entre les procureurs²⁵⁰.

La concentration des compétences entre les mains du Ministère public confère aux procureurs une responsabilité majeure dans la protection des victimes et la cohérence de la procédure. Dans la pratique, leur rôle dépasse souvent la simple répression. Bien que leur mission première consiste à sanctionner les infractions, plusieurs études et témoignages révèlent qu'ils adoptent fréquemment une approche pragmatique, combinant prévention, accompagnement social et désescalade des conflits²⁵¹. Les procureurs évaluent chaque situation en fonction de la gravité des faits, de l'évolution de la relation et de l'attitude du prévenu, tout en prenant en compte la sécurité et la volonté de la victime²⁵². Au terme du délai de six mois, le procureur n'est pas tenu d'auditionner à nouveau la victime, mais il peut le faire, oralement ou par écrit, s'il estime nécessaire de réévaluer la situation avant de décider si la procédure doit être reprise ou

²⁴⁶ CHOPIN/VOLET/ AEBI, p. 32.

²⁴⁷ Cf ch. III A. 3.

²⁴⁸ Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020, p. 14 ; CHOPIN/VOLET/ AEBI, p. 53.

²⁴⁹ Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020, p. 14.

²⁵⁰ *Ibidem*.

²⁵¹ CHOPIN/VOLET/ AEBI, p. 36.

²⁵² *Ibidem*.

classée²⁵³. Cette audition reste donc exceptionnelle et dépend de l'appréciation du procureur, qui l'utilise pour mieux comprendre la dynamique relationnelle, vérifier l'absence de pressions sur la victime et favoriser la prise de conscience du prévenu²⁵⁴.

Cette latitude décisionnelle permet ainsi aux procureurs d'adapter la réponse pénale à chaque situation spécifique, ce qui reflète la spécificité du traitement des affaires de violence conjugale par rapport aux autres infractions pénales²⁵⁵. En revanche, cette latitude soulève également la question de l'uniformité de traitement à l'échelle cantonale et nationale, constituant un enjeu majeur pour la sécurité juridique et l'égalité de traitement.

2. Impact sur la cohérence et la prévisibilité de la procédure

L'importante autonomie décisionnelle reconnue au Ministère public dans la mise en œuvre de l'art. 55a CP n'influence pas seulement l'évaluation du critère de stabilisation ou d'amélioration, mais également la conduite même de la procédure. Dans la majorité des cas, le procureur agit à la fois comme autorité d'enquête, d'évaluation et de décision finale, sans intervention du Tribunal²⁵⁶. Ce cumul de fonctions, conjugué à l'absence de directives fédérales précises sur le déroulement procédural, peut ainsi entraîner une grande diversité de pratiques.

Les modalités concrètes de la suspension, telles que l'information donnée à la victime, la fréquence des contrôles durant le délai, ou encore la tenue d'une audition avant la décision finale, peuvent donc varier sensiblement d'un procureur à l'autre, ce que ceux-ci reconnaissent²⁵⁷. Certains procureurs peuvent alors privilégier un suivi étroit des dossiers, en entretenant un contact régulier avec les services d'aide aux victimes ou les structures de prévention de la violence, tandis que d'autres peuvent se limiter à un examen ponctuel du dossier, notamment à l'échéance du délai de suspension, sans demander une nouvelle audition de la victime.

Cette hétérogénéité transparaît également dans la jurisprudence. Dans un arrêt récent²⁵⁸, le Tribunal fédéral a confirmé un classement fondé en partie sur l'art. 55a CP en relevant que le Ministère public avait tenu compte de l'écoulement du temps, de la gravité des faits, de leur connexité avec d'autres épisodes du conflit ainsi que de l'accord de la partie plaignante. Cet exemple illustre l'étendue de la marge d'appréciation laissée aux autorités de poursuite et

²⁵³ FF 2017 6913, p. 6946 ; FREUDIGER, p. 15 ; CR CP I – MOREILLON, art. 55a, N 28 ; PK StGB – TRECHSEL/KELLER art. 55a, N 8.

²⁵⁴ FREUDIGER, p. 15.

²⁵⁵ CHOPIN/VOLET/ AEBI, p. 36.

²⁵⁶ *Ibidem*, p. 27.

²⁵⁷ CHOPIN/VOLET/ AEBI, p. 41 ; Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim, p. 31.

²⁵⁸ TF arrêt 7B_33/2022 c. 3.2.1

montre comment des critères variables peuvent conduire à des décisions différentes selon les dossiers.

Cette absence de standardisation procédurale peut fragiliser la prévisibilité du déroulement pour les justiciables. Les victimes, en particulier, peuvent se retrouver dans une situation d'incertitude quant à leurs droits d'être informées ou entendues, ce qui peut réduire leur confiance dans le dispositif. La rareté du contrôle judiciaire accentue encore cette impression d'arbitraire, dès lors que la plupart des décisions de classement ou de reprise sont prises sans débat contradictoire devant un Tribunal.

À plus long terme, cette hétérogénéité pose un enjeu de sécurité juridique : selon le canton ou même le procureur en charge, une même situation peut donner lieu à des approches sensiblement différentes. Une telle disparité nuit non seulement à la cohérence du système pénal, mais également à la lisibilité de la politique publique de lutte contre les violences conjugales. Ces constats appellent ainsi une réflexion sur la mise en place d'outils de coordination et de suivi plus structurés, question qui sera examinée dans la section suivante.

3. Appréciation critique : Insuffisance en matière de suivi social et judiciaire

L'art. 55a CP confère aux autorités pénales une latitude importante dans le traitement des affaires de violence conjugale. Comme relevé, elles peuvent suspendre la procédure pour une durée maximale de six mois, permettant à l'auteur de violence de suivre un programme de prévention, de modifier son comportement et de réduire le risque de récidive²⁵⁹. Toutefois, la participation à un tel programme n'est pas obligatoire, ce qui ne garantit pas un encadrement social réel de l'auteur pendant la suspension et laisse subsister un risque de récidive²⁶⁰.

Pour évaluer la pertinence de ces mesures, le Ministère public ou le Tribunal peut échanger des informations avec les services cantonaux chargés de la violence domestique afin de connaître les mesures déjà ordonnées à l'égard de l'auteur²⁶¹. Dans le canton de Vaud, ce mécanisme est prévu par la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)²⁶², qui favorise la coordination entre autorités et adapte les interventions aux besoins spécifiques de chaque auteur²⁶³. Les autorités peuvent ainsi disposer d'informations sur

²⁵⁹ FF 2017 6913, p. 6978.

²⁶⁰ *Ibidem*.

²⁶¹ *Ibidem*, p. 6979.

²⁶² Loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD), RSV 211.12.

²⁶³ Art. 1 let. c et d LOVD.

l'évolution du comportement de l'auteur afin de statuer sur la reprise ou le classement de la procédure, sans attendre l'échéance du délai de suspension²⁶⁴.

La LOVD prévoit également, à son art. 15, un registre centralisé et anonyme piloté par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)²⁶⁵. Les différentes autorités, telles que la police, le Ministère public, les centres LAVI, les hôpitaux ou les services sociaux, y transmettent des données statistiques relatives aux événements de violence domestique. Ce registre vise à renforcer la prévention et la coordination institutionnelle, mais il ne constitue pas un instrument de suivi judiciaire individuel²⁶⁶.

Par ailleurs, dans le canton de Vaud, certaines lignes directrices internes du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois²⁶⁷ prévoient la fixation d'une audience d'évaluation avant la fin du délai de suspension²⁶⁸ ainsi que la transmission d'un rapport intermédiaire par le centre de prévention chargé du suivi du prévenu²⁶⁹. Toutefois, d'après les échanges menés avec un Président de Tribunal d'arrondissement, l'application concrète de ces directives varie en pratique et relève largement de l'appréciation des autorités, la suspension étant par ailleurs plus fréquemment utilisée au stade de l'enquête que devant le Tribunal.

S'agissant de la victime, l'assistance apportée par des autorités ou des organisations pendant la suspension peut contribuer à sa sécurité et à son bien-être²⁷⁰. La victime peut également demander la reprise de la procédure avant la fin du délai de suspension, conservant ainsi une certaine maîtrise du processus pénal²⁷¹.

L'ensemble de ces dispositions montre que, si la LOVD et les instruments cantonaux offrent un cadre utile pour la prévention et la coordination, leur portée reste limitée. D'une part, la mise en œuvre des échanges d'informations et de la coordination dépend largement des ressources et de l'organisation propres à chaque canton²⁷². D'autre part, l'absence d'obligation de suivi systématique des auteurs laisse subsister une zone d'incertitude quant à l'efficacité réelle du dispositif. Ce constat interroge au regard du but premier de la procédure pénale, qui est de constater les infractions et de sanctionner leurs auteurs²⁷³. Ainsi, il semble que l'absence d'un

²⁶⁴ FF 2017 6913, p. 6980.

²⁶⁵ Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020, p. 17.

²⁶⁶ *Ibidem*, p. 17.

²⁶⁷ Information issue de directives internes du Secrétariat général de l'ordre judiciaire vaudois (non publiées), adressées aux présidents des Tribunaux d'arrondissement.

²⁶⁸ En pratique, l'audience d'évaluation est fixée environ cinq mois après le prononcé de la suspension.

²⁶⁹ Dans le canton de Vaud, le Centre de prévention de l'Ale (CPAle) doit remettre son rapport intermédiaire dans un délai de quatre mois et demi dès le début de la suspension.

²⁷⁰ FF 2017 6913, p. 6980.

²⁷¹ FF 2017 6913, p. 6957.

²⁷² *Ibidem*, p. 6977.

²⁷³ *Ibidem*, p. 6955.

suivi coordonné et systématique fragilise la finalité même de l'art. 55a CP, dont l'objectif est de prévenir durablement la récidive tout en garantissant la sécurité des victimes. Malgré les efforts entrepris au niveau cantonal, le dispositif reste marqué par une coordination partielle et par un encadrement social et judiciaire encore insuffisant.

V. Perspectives d'amélioration

1. Renforcement du suivi et du contrôle de la suspension de la procédure

Le mécanisme de suspension prévu à l'art. 55a CP repose sur une logique de prévention et de désescalade, mais son efficacité réelle demeure incertaine. La pratique montre que la reprise de la procédure est rare et que la majorité des dossiers sont classés à l'échéance du délai, ce qui interroge sur la capacité du dispositif à garantir un contrôle effectif de la situation et la sécurité durable des victimes²⁷⁴.

L'une des principales améliorations consisterait à imposer, à l'issue du délai de suspension, une audition obligatoire de la victime et, le cas échéant, de l'auteur. Une telle mesure permettrait de vérifier l'évolution réelle de la situation et de s'assurer qu'aucune pression n'a été exercée. Elle offrirait en outre une alternative plus sûre que la simple sollicitation d'une prise de position écrite, laquelle ne garantit pas que la victime se détermine librement en raison du risque persistant d'influence ou de contrainte du prévenu²⁷⁵. L'introduction d'une telle obligation à l'échelle fédérale garantirait un contrôle plus rigoureux du respect des conditions de l'art. 55a CP et limiterait le risque de classement prématué des procédures.

Il serait également opportun de réévaluer la durée du délai de six mois. Cette période peut s'avérer, selon les situations, trop longue lorsqu'il existe un risque élevé de récidive, ou au contraire trop courte pour permettre une amélioration durable du comportement de l'auteur. Une évolution législative pourrait envisager la possibilité d'une prolongation exceptionnelle et motivée de la suspension, notamment lorsque le suivi de l'auteur ou le programme de prévention n'a pas encore pu être mené à terme.

Enfin, certains craignent qu'une audition systématique ou une prolongation du suivi n'entraînent une surcharge de travail pour les autorités pénales²⁷⁶. Cet argument paraît toutefois relatif : la fréquence et la gravité croissante des infractions de violence domestique justifient pleinement une implication accrue des autorités pénales. L'objectif n'est pas de complexifier la procédure, mais d'en assurer la crédibilité et la sécurité, en évitant que la suspension ne devienne une simple voie de désengagement procédural.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ Rapport explicatif sur la protection des victimes, p. 45.

²⁷⁶ FF 2017 6913, p. 6945.

2. Clarification légale et harmonisation des critères d'application

Une autre difficulté réside dans l'absence de critères précis définissant les conditions de suspension de la procédure. Le texte légal se limite à mentionner que la poursuite peut être suspendue si la victime le demande et que la suspension « semble pouvoir stabiliser ou améliorer sa situation », sans autre précision quant aux éléments à considérer. Cette formulation laisse une large marge d'appréciation aux autorités pénales, qui doivent évaluer de manière empirique la dynamique relationnelle, le risque de récidive et la crédibilité du changement de comportement de l'auteur.

Comme l'a relevé le Message du Conseil fédéral de 2017, divers facteurs peuvent être pris en considération : la gravité des faits, la situation familiale, l'existence d'enfants, les démarches entreprises par le prévenu pour modifier son comportement, ou encore de la volonté exprimée par la victime de maintenir la relation. Cependant, ces indications demeurent générales et ne constituent pas un cadre d'évaluation uniforme. En pratique, chaque canton, voire chaque procureur, peut développer ses propres critères de jugement, ce qui peut entraîner d'importantes disparités de traitement.

L'absence d'une définition légale claire du critère de « stabilisation ou amélioration » soulève également un risque d'arbitraire. Certaines autorités peuvent privilégier une approche psychologique ou sociale, axée sur la dynamique du couple et la réconciliation, tandis que d'autres peuvent adopter une lecture plus stricte, centrée sur la prévention de la récidive. Dans des situations similaires, il pourrait ainsi arriver qu'une procédure soit classée dans un canton et reprise dans un autre, au détriment de la cohérence et de la sécurité juridique.

Une clarification légale ou réglementaire des critères d'application de l'art. 55a CP serait dès lors souhaitable. A défaut d'une modification législative, l'adoption de recommandations nationales de pratique, élaborées par exemple sous l'égide de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) ou du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), pourrait contribuer à renforcer l'uniformité de la mise en œuvre.

Enfin, une harmonisation entre les cantons renforcerait la lisibilité du dispositif et la confiance des justiciables. L'objectif ne serait pas de rigidifier l'application de l'art. 55a CP, mais de garantir que les décisions reposent sur une évaluation structurée, tenant compte à la fois du risque de récidive, de la situation de la victime et de la crédibilité du processus de changement de l'auteur. Cette uniformisation contribuerait ainsi à assurer un équilibre plus clair entre la protection des victimes et la cohérence du système pénal.

3. Développement de mesures d'accompagnement et de protection des victimes

L'efficacité du mécanisme de suspension dépend non seulement de l'attitude de l'auteur, mais également de la qualité du suivi assuré durant cette période. Or, l'accompagnement de la victime et l'implication des services spécialisés restent très hétérogènes d'un canton à l'autre. Une série d'améliorations ciblées pourrait renforcer la cohérence du dispositif et la sécurité des victimes, sans alourdir de manière excessive la procédure.

Un premier axe d'amélioration réside dans la mise en place d'un suivi minimal mais structuré de la victime pendant la suspension. Actuellement, aucune norme fédérale n'impose un contact intermédiaire obligatoire. Si certains services LAVI assurent spontanément un tel suivi, cette pratique demeure variable. La prévision d'au moins un entretien intermédiaire, permettrait de vérifier l'absence de pressions, de détecter une éventuelle dégradation de la situation et, le cas échéant, de solliciter une reprise anticipée de la procédure.

Un second axe concerne la formation des acteurs chargés de mettre en œuvre l'art. 55a CP. L'art. 15 de la Convention d'Istanbul impose aux États membres une formation spécialisée pour les professionnels intervenant dans les situations de violence domestique. Une harmonisation minimale serait souhaitable, notamment sur des éléments essentiels tels que la compréhension du cycle de la violence, l'identification des situations à haut risque, la reconnaissance des phases de « lune de miel » ou encore l'analyse des signes de pression psychologique. Un tel socle commun renforcerait l'appréciation du critère de « stabilisation ou amélioration » et favoriserait une application plus attentive et cohérente de l'art. 55a CP.

En outre, une meilleure articulation entre les autorités pénales et les services de prévention destinés aux auteurs permettrait d'améliorer sensiblement l'évaluation du dossier à l'échéance du délai de suspension. À ce jour, la participation de l'auteur à un programme spécialisé n'est pas obligatoire, bien que les autorités puissent l'ordonner lorsque les circonstances le justifient. La pratique vaudoise illustre d'ailleurs l'utilité de ces mesures : en 2024, le nombre de suspensions avec programme a augmenté de 57%, ce qui témoigne de leur pertinence²⁷⁷. Sans imposer systématiquement un tel suivi, ce qui se heurterait au principe de proportionnalité, il serait envisageable de prévoir que, en présence d'indicateurs de risque, l'auteur soit tenu au minimum de contacter un service spécialisé, voire de suivre un programme lorsqu'une telle mesure apparaît appropriée.

Par ailleurs, plusieurs cantons travaillent actuellement au déploiement d'un système de surveillance électronique dynamique des auteurs de violences conjugales. Le projet-pilote mené dans le canton de Zurich entre 2023 et 2024 a livré des résultats encourageants, notamment

²⁷⁷ Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2024, p. 12.

grâce à une alerte rapide en cas d'approche de l'auteur²⁷⁸. Sur cette base, un plan intercantonal vise une mise en œuvre progressive du dispositif à partir de 2026, une évolution qui apparaît opportune pour renforcer la protection des victimes et prévenir les féminicides²⁷⁹.

Enfin, nous pouvons relever l'absence, en procédure pénale, de mécanismes restauratifs permettant, lorsque la victime le souhaite réellement, un travail encadré sur la relation avec l'auteur. Contrairement à d'autres domaines du droit, le CPP ne prévoit aucune base permettant une médiation spécialisée ou un processus restauratif formel²⁸⁰. Une telle approche, strictement encadrée et fondée sur un consentement libre, pourrait toutefois favoriser la responsabilisation de l'auteur et, dans certains cas, contribuer à réduire le risque de récidive²⁸¹.

Dans l'ensemble, ces ajustements techniques mais réalistes contribueraient à renforcer l'information disponible pour les autorités au terme du délai de suspension, à améliorer la protection de la victime pendant cette période et à assurer une application plus cohérente du dispositif de l'art. 55a CP à l'échelle nationale.

VI. Conclusion

Les violences conjugales demeurent en Suisse un phénomène d'une ampleur préoccupante, comme le rappellent les récents féminicides qui ont profondément marqué l'opinion publique. Dans ce contexte, l'art. 55a CP occupe une place déterminante, puisqu'il vise à protéger la victime tout en tenant compte de l'intérêt public à la répression des infractions commises dans la sphère intime. L'analyse menée dans ce travail montre toutefois que l'équilibre recherché par le législateur reste difficile à atteindre dans la pratique.

La réforme du 1^{er} juillet 2020 a marqué une avancée importante : elle a renforcé la marge d'appréciation des autorités afin que la décision de suspendre une procédure ne repose plus uniquement sur la volonté déclarée de la victime, souvent influencée par la peur, l'emprise ou la loyauté affective. Ce déplacement du centre de gravité répond à une réalité fondamentale : les violences conjugales ne se prêtent pas aux outils classiques du droit pénal, en raison des multiples dépendances, émotionnelles, psychosociales ou économiques, entre auteur et victime.

Néanmoins, l'étude de la mise en œuvre de l'art. 55a CP révèle plusieurs limites structurelles. La vérification de la volonté réelle de la victime demeure extrêmement délicate. Les mécanismes d'emprise, les traumatismes, les pressions directes ou indirectes et les réactions

²⁷⁸ RTS Info, Bracelet électronique.

²⁷⁹ *Ibidem*.

²⁸⁰ OSOJNAK in *Infractions contre l'intégrité sexuelle*, p. 80.

²⁸¹ *Ibidem*, p. 81.

psychologiques propres aux victimes brouillent les repères, rendant difficile pour les autorités de déterminer si une demande de suspension traduit réellement une volonté libre. Les garanties de procédure prévues par le CPP et le soutien offert par la LAVI ne suffisent pas toujours à compenser ces dynamiques complexes.

Le second obstacle majeur réside dans l'évaluation du critère de « stabilisation ou amélioration ». Sa formulation générique, laissée volontairement ouverte par le législateur, a pour effet de confier aux autorités une appréciation au cas par cas qui manque encore d'outils normatifs et pratiques. Cette indétermination entraîne une grande variabilité selon les cantons et les magistrats, ce qui fragilise la sécurité juridique et l'égalité de traitement des victimes.

Le rôle central du Ministère public, qui assume l'essentiel du traitement de ces dossiers, accentue cette variabilité. Si cette latitude permet d'adapter la réponse pénale à la réalité de chaque affaire, elle peut également générer des pratiques hétérogènes, notamment en ce qui concerne le suivi de la suspension, l'obligation ou non d'auditionner la victime, ou encore la manière d'évaluer le risque de récidive. L'absence d'un suivi systématique du prévenu et de la victime, durant les six mois de suspension, limite par ailleurs la capacité des autorités à apprécier, en fin de délai, si les conditions légales sont réellement réunies.

Ces constats invitent à envisager plusieurs pistes d'amélioration. Il serait opportun de prévoir au niveau fédéral certaines garanties procédurales minimales, notamment l'obligation d'entendre la victime avant tout classement. Un accompagnement intermédiaire assuré par un service spécialisé renforcerait également la détection précoce des situations à risque. Par ailleurs, une formation accrue des acteurs, magistrats, procureurs, policiers et intervenants sociaux, apparaît indispensable pour garantir une appréciation plus fine des mécanismes d'emprise et des dynamiques propres aux violences conjugales, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. L'objectif n'est pas de rigidifier l'art. 55a CP, mais de renforcer la cohérence de son application afin d'assurer une protection effective et équitable des victimes sur l'ensemble du territoire. Les violences conjugales ne constituent pas seulement un enjeu pénal : elles questionnent la capacité des institutions à identifier les phénomènes d'emprise, à prévenir les récidives et à intervenir avant qu'une situation ne dégénère, parfois jusqu'au drame.

En définitive, l'art. 55a CP demeure un instrument utile, mais encore fragile. Sa pleine efficacité dépendra de la mise en place d'outils d'évaluation plus structurés, d'un renforcement du suivi social et judiciaire, et d'une formation uniforme des acteurs concernés. Au-delà de la réforme législative, c'est une réflexion globale sur la manière de traiter les violences conjugales qui doit se poursuivre, afin que la suspension ne soit plus un simple mécanisme procédural, mais un véritable levier de protection, de prévention et de sécurité pour les victimes.

Annexe 1 : usage de l'intelligence artificielle

Je reconnaiss l'utilisation de ChatGPT pour :

- La correction des fautes d'orthographes ;
- L'obtention de synonymes ;
- La reformulation des phrases.